

Les pistoles neuves du Pérou pour 667 livres 3 sols 7 deniers, & 22 livres 4 sols 9 deniers d'augmentation.

Les pistoles d'Italie pour 665 livres 5 sols, & 22 livres 3 sols 6 deniers d'augmentation.

PISTOLE D'OR de Genève, fixée dans cet Etat à trois livres argent courant, qui font dix florins, six sols Monnoie, au titre de dix deniers, du poids de 504 grains, poids de Genève, égal au poids de marc de France, & vaut seize livres 15 deniers 7 dixièmes, argent de France.

PISTOLE D'OR de Savoye fixée à vingt-quatre livres, fabriquée suivant l'Edit du Roi de Sardaigne du 15 Février 1755, au titre de 21 karats 3 quarts, à la taille de 25 marcs 3 cinquièmes, du poids de 180 grains poids de Turin, & cent quatre-vingt-un grains poids de marc de France, revient à 28 livres 5 sols 7 deniers.

A Venise on reçoit les pistoles au poids de marc, mais sur différens pieds suivant leur fabrique; celles de Venise, de Florence & d'Espagne se prennent par Ordonnance du Prince, pour vingt-neuf livres, ou liras du Pays: on les pèse vingt, quarante & jusqu'à cent à la fois, & l'on déduit quatre sols six deniers pour chaque grain de légèreté: comme ces pistoles sont les plus estimées, les Marchands les font souvent valoir jusqu'à trente livres & quelquefois davantage.

Les pistoles d'Italie (on comprend principalement sous ce nom celles du Pape, de Gênes, de Turin, de Milan, de Parme, de Mantoue, de Modene & de Genève) comme moins bonnes, ne se prennent à Venise que pour vingt-huit livres; on les pèse de même que les autres, & la déduction de ce qui manque au poids, se fait aussi de même.

La pistole de Florence ne vaut dans cette Ville & dans tous les États du Grand-Duc, que vingt liras ou trente jules; cependant les Marchands la prennent pour 20 liras jultes.

PITE, Monnoie imaginaire qui est le quart d'un denier tournois, ou la moitié d'une maille ou obole: nous croyons que ce mot vient de *piçta*, ou *piçtavina*, ou *piçtaviensis*, parce que son premier usage fut en Poitou, où elle étoit la Monnoie des Comtes de ce Pays, pourquoi elle est appelée poitevine en plusieurs vieux titres.

Il y avoit aussi autrefois des demi-pites.

PIFIS, petite Monnoie de très-bas aloi, moitié plomb & moitié écume de cuivre, qui est appelée pifis par les Javans, & qui leur est apportée de la Chine; cette Monnoie a grand cours à Bantone, & dans tout le reste de l'Isle de Java, ainsi que dans plusieurs Isles voisines.

En Chinois on nomme cette Monnoie *Caxa*, dont les deux cens valent 1 sol 6 deniers de France.

PLAPPER, petite Monnoie qui se fabrique & n'a cours qu'à Basle en Suisse; elle vaut 6 raps, & environ un sol de France.

PLAQUES, nom que l'on donne à certains morceaux d'or ou d'argent de divers poids & titres qui ont retenu la figure des vaisseaux dans lesquels ils ont été fondus. On tire des Indes & d'Espagne de l'or & de l'argent en plaques.

PLAQUE est aussi le nom propre d'une ancienne Monnoie de France & de Flandres, qui étoit d'argent & avoit cours dans les Pays-bas; c'étoient les **Ducs de Bourgogne** qui l'y faisoient battre; de-là elle passa en France. Pendant le règne de Charles VII on fit pour Monnoie d'argent des plaques à l'imitation de celles que le Duc de Bourgogne faisoit faire dans les Pays-bas. Celles du Roi se pratiquoient à Tournay: elles étoient d'argent fin, & faisoient environ soixante-huit ou soixante-neuf grains: il y avoit aussi des plaques de billon, c'est-à-dire, au-dessous de cinq deniers de loi; on en fabriquoit en Flandres sous le même règne à quinze deniers. Il est parlé des plaques dans un Edit d'Henri VI. Roi d'Angleterre du 26 Novembre 1426. On trouve dans Skinner cité par Skene, que ce mot étoit en usage en Angleterre, où l'on écrivoit Plack.

PLATA, terme Espagnol qui signifie de l'argent, de même que le mot de vellon qu'on prononce veillon, signifie du cuivre.

On se sert de ces deux termes non seulement pour exprimer les espèces de ces deux métaux qui sont fabriqués en Espagne, ou qui y ont cours, mais encore pour mettre quelque différence entre plusieurs Monnoies de compte, dont les Espagnols se servent pour tenir leurs livres dans le commerce.

On dit dans cette dernière signification, un ducat de plata & un ducat de vellon, un réal de plata & un réal de vellon, un maravedis de plata & un maravedis de vellon; la différence des uns & des autres est près de moitié.

160 réaux
de platte va-
lent 301
réaux 6 ma-
ravédis de
vellon.

PLATA-BLANCA, sorte de minerai ou de métal qui se tire des mines d'argent du Potosi, de Lopez, & de quelques autres montagnes de ces deux parties de l'Amérique Espagnole; ce minerai est blanc, tirant sur le gris, mêlé de quelques taches rouges & bleuâtres, d'où il a pris son nom; plata-blanca signifiant argent blanc en Espagnol.

PLATTE; en Espagnol plata est de la Monnoie d'argent dont il y avoit de deux sortes en Espagne; sçavoir, de vieille platte & de nouvelle platte; cette dernière étoit de vingt-cinq pour cent moindre que l'autre; la vieille platte avoit cours à Cadix & à Séville, & la nouvelle à Madrid, à Bilbao & à Saint Sébastien; aujourd'hui on ne se sert dans les payemens que de la Monnoie de platte neuve.

En Hollande on donne le nom de platte aux pièces de cuivre de figure carrée, marquées au poinçon de Suède.

PLOMB,

PLOMB, métal très-grossier, le plus mou, le plus froid & le plus facile à fondre de tous les métaux, quand il est purifié.

On se sert de ce métal dans les essais des matières d'or & d'argent. Voyez **ESSAIS**.

Conformément à l'Ordonnance de 1343, les Essayeurs ne doivent se servir d'aucun plomb avant d'en avoir fait l'essai, afin de connoître s'il tient argent, & la quantité qu'il en peut tenir.

» Le Général Essayeur ou Particulier, (dit l'Ordonnance) doit avoir bon
» plomb & net, & qui ne tienne or, argent, cuivre, ne soudure, ne nulle
» autre communication, & de celui doit faire essai, & sçavoir que tient de
» plomb pour en faire contrepoids à porter son essai. »

On se sert pour cet essai du fourneau qui sert à faire les essais des matières d'or & d'argent, garni de sa moufle; on y met de pareilles coupelles que pour les autres essais, & on y fait un même feu de charbon.

Quand les coupelles sont bien rouges & recuites, on y met du plomb, & quand elles en sont imbibées, le rest: du plomb s'évapore; on retire ensuite les coupelles du fourneau, & on examine s'il est resté quelques petits grains d'argent au fond des coupelles, auquel cas on ne se serviroit pas de ce plomb, parce que les essais en seroient augmentés, & ne pourroient pas être rapportés aussi justes qu'ils le doivent être. Boizard
pages 173 &
174.

PLOMO-RONCO; c'est le plus riche de tous les minerais d'argent qui se tirent des mines du Chily & du Pérou, le plus facile à exploiter, & celui dont l'exploitation se fait à moins de frais; il est noir & mêlé de plomb dont il a pris son nom; ce mélange sert à le fondre sans avoir recours au vif-argent, le plomb poussé au feu s'évaporant aisément, & l'argent restant aussi net que s'il avoit été amalgamé.

POIDS DE MARC, original de France, dit poids de Charlemagne, déposé depuis qu'il existe, en la Cour des Monnoies de Paris, où il est enfermé dans un coffre fermé à trois clefs dans une Chambre dite la Chambre des poids; l'une de ces clefs est entre les mains de Monsieur le Premier Président, l'autre entre celles du Conseiller-Commisnaire aux poids; le Greffier en chef a la troisième.

Ce poids, l'étalon de tous les poids dont on se sert dans le Royaume, est de cuivre jaune, & divisé en quatorze pièces ou diminutions graduées; sçavoir:

La première servant d'étui & renfermant toutes les autres, pèse vingt marcs.

Cette pièce est en forme de boîte haute & pointue par le bas; la pointe tronquée avec un couvercle à charnière & anse ou main, le tout cizelé gros-

fièrement sans aucune date ni inscription; ce qui prouve d'autant plus son ancienneté.

La seconde ainsi que les autres contenues ensemble dans la première, & se plaçant l'une dans l'autre, est de 14 marcs sans ornement ni cizelure, & dans la même forme que la première sans couvercle.

La troisième de huit marcs.

La quatrième de quatre marcs.

La cinquième de deux marcs.

La sixième d'un marc.

La septième de quatre onces.

La huitième de deux onces.

La neuvième d'une once.

La dixième de quatre gros.

La onzième de deux gros.

La douzième d'un gros.

La treizième d'un demi-gros.

La quatorzième d'un autre demi-gros.

Le tout ensemble est enfermé dans un étui de cuir rouge & doré garni en dedans; sur l'étui est écrit en lettres d'or: *Poids original pour la Cour des Monnoies.*

Dans ce même étui sont encore renfermées des diminutions du gros en parties de 24. 18. 12. 9. 4. 3. 2. 1, & un demi grain en argent enfermé dans une boîte distribuée par cases, & dans une autre boîte petite & ronde, des grains en cuivre au nombre de soixante-douze qui font le gros.

Cet étui & ce qu'il contient sont encore renfermés dans un sac de cuir, le tout enfermé, comme nous l'avons dit, dans un coffre fermant à trois serrures.

Outre ce poids il y en a un autre appelé le second poids original étalonné sur ce premier vrai poids, enfermé dans un autre coffre de la même Chambre, fermant aussi à trois clefs.

C'est sur ce poids que doivent être étalonnés tous ceux qui sont fabriqués par les Maîtres Balanciers & Ajusteurs de poids & balances; cette opération se fait en présence du Conseiller-Commissaire aux poids, qui pour preuve de leur justesse les fait marquer en sa présence du poinçon sur lequel est gravée une fleur de lys; ce poinçon est avec ce poids à la garde du Conseiller-Commissaire aux poids.

C'est aussi sur ce même poids qu'est étalonné celui qui sert à vérifier tous les poids de l'Empire & de l'Allemagne. Nous avons dit au mot étalon que

nouvelle vérification fut faite du poids de l'Empire , en présence de l'Ambassadeur de l'Empereur qui se rendit exprès en la Chambre des poids le 20 Février 1756 , suivant le Procès-verbal qui en fut dressé le même jour. Voyez ETALON.

Le 3 Décembre 1760 , vérification fut pareillement faite sur le poids original de France , du marc d'Angleterre étalonné & vérifié à la Cour de Londres , apporté à la Chambre des poids de la Cour des Monnoies par le Sieur Tiller , de l'Académie Royale des Sciences , ci-devant Directeur de la Monnoie de Troyes ; le marc d'Angleterre de douze onces poids de Troyes , qui est celui d'usage en Angleterre , s'est trouvé plus fort d'un gros deux grains que celui de France.

Le même jour pareille vérification a été faite sur le poids original , de celui qui sert journellement à étalonner les poids des Balanciers ; le marc du poids ordinaire s'est trouvé foible d'un grain fort ; ce défaut de justesse provient apparemment du service.

Ce poids original a servi pour étalonner en 1494 celui qui est au Châtelet ; en conséquence d'un Arrêt du Parlement du 6 Mai de la même année.

POIDS DE MARC , ainsi appelé parce que le tout ensemble , la boîte comprise , pèse juste un marc ou huit onces , ou une demi-livre.

Le marc se divise :

En 8 onces.

64 gros.

192 deniers.

160 esterlins.

320 mailles.

640 felins.

4608 grains.

L'once se divise :

En 8 gros.

24 deniers.

20 esterlins.

40 mailles.

80 felins.

576 grains.

Le gros se divise :

En 3 deniers.

2 esterlins $\frac{1}{2}$.

5 mailles.

10 felins.

72 grains.

Le denier se divise en 24 grains.

L'esterlin en 28 grains $\frac{4}{7}$ de grain.

La maille en 14 grains $\frac{2}{7}$ de grain.

Le félin en 7 grains $\frac{1}{7}$ de grain.

Le grain en demis , en quarts , en huitièmes , &c.

Les poids de marc ont leurs remèdes comme les espèces , avec cette différence que les remèdes sur les espèces sont sur le foible , & que ceux des poids de marc sont sur le fort , conformément à l'Ordonnance de 1540 , par laquelle » il est enjoint aux Changeurs , Orfèvres-Joailliers & autres , d'avoir » bonnes & justes balances & poids sans aucun remède sur le foible , mais » sur le fort remède ; sçavoir , sur le poids de vingt-cinq marcs jusqu'à un » esterlin & demi de force , & des marcs en pile en la pièce , pesant huit » marcs jusqu'à trois félins de force.

» En la pièce pesant quatre marcs de force jusqu'à demi esterlin.

» En la pièce pesant deux marcs jusqu'à un félin.

» En celle pesant un marc demi félin.

» Et au demeurant des petites pièces pesantes ensemble quatre onces jusqu'à demi-félin , sans quelconque autre remède.

» Si aucun Orfèvre-Joaillier , ou autre soit entremettant de peser , est trouvé » faisi d'autres poids , il sera confisqué & l'amendera envers Nous , sans quel- » conque excusation de les avoir en garde , gagé ou autrement. »

Il y a d'autres poids appelés poids de fin ou semelle , dont les Essayeurs se servent pour peser la matière de leurs essais. Voyez SEMELLE.

Lorsque les hommes vivoient en famille sous la conduite & le gouvernement des Anciens , ils n'avoient besoin d'autre police que de celle que la nature & la raison leur enseignoient ; mais la suite des tems & leur grand nombre les obligèrent de se disperser & d'aller habiter d'autres lieux : prévoyant que chacun d'eux n'auroit tout ce qui lui seroit nécessaire , & auroit besoin d'être secouru & aidé des commodités des autres : avant de se séparer , pendant qu'ils avoient encore le même langage , & , pour ainsi dire , la même intelligence , ils firent une assemblée générale , en laquelle ils convinrent des Loix sociales , & entr'autres de celles des nombres , poids , mesures & Monnoies , comme principaux fondemens de la justice distributive. Ces Loix , en perpétuelle mémoire & témoignage de ce conseil universel , furent appelées *Loix publiques de l'assemblée ou congrégation*. De ces poids & mesures publiques , les chefs des familles , peuplades ou colonies , emportèrent avec eux un étalon , pour ajuster & jauger ceux qui leur seroient d'usage , & les posèrent entre les marques & enseignes de leur religion , comme saints & inviolables ; ainsi en agirent par la suite les Romains.

*Perlongo spatio latoque notatur in anglo
 Angulus ut par sit quem claudit linea triplex;
 Quatuor ex quadris medium cingatur inane,
 Amphora fit : cubus , quem ne violare liceret ,
 Sacravere Jovi Tarpeio in monte Quirites.*

Pour éviter les désordres & la confusion qui s'enfuivroient nécessairement dans les ventes , achats , échanges & distribution des choses les plus nécessaires à la vie , si les poids n'avoient pas une détermination fixe , les Anciens prirent dans cette assemblée le fondement du poids public sur la pesanteur du grain d'orge , comme la chose qui leur étoit la plus connue : & de certain nombre de ces grains d'orge ils composèrent le poids entier d'une livre ou mine selon les lieux , & continuerent ainsi :

Le grain d'orge.

L'obole de douze grains d'orge.

La drachme de six oboles.

Le sicle ou stater de quatre drachmes.

La mine de cent drachmes.

Le talent de 60 mines ou 6000 drachmes ; le tout selon le poids public qui a été connu de presque toutes les Nations ; cependant par laps de tems il a été corrompu par augmentation ou diminution dans ses parties & ses subdivisions.

Les Athéniens ont toujours soigneusement observé l'usage du poids public , d'autant que leur état dépendoit du commerce & trafic qu'ils faisoient avec différens Peuples :

Fannius écrit ainsi de ces poids :

Ordinar à minimis , post hæc majora sequentur.

Nam majus nihil est aliud quam multa minuta :

Semioboli duplum est obolus quem pondere duplo

Gramna vocant , scrupulum nostri dixere priores.

Semina sex aliis siliquis latitantia curvis

Attribuunt scrupulo , lentis veraciter octo ,

Aut totidem speltas numerant tristesve lupinos

Bis duo : sed si par generatim his pondus inesset ,

Servarent eadem diversæ pondera gentes.

In scrupulis ternis drachma est , quo pondere doctis

Argenti facilis signatur pondus Athenis :

Holceque à drachma , non re sed nomine differt.

Accipe præterea parvo quam nomine Graii

Mnam vocitant , nostrique minam dixere priores :

Centum hæ sunt drachmæ , quod tu si dempseris illis

Quatuor , efficies hanc nostram denique libram.

*Attica que fiet, si quartam dempseris, hinc mna.
Cecropium superest post hæc docuisse talentum
Sexaginta minas, seu vis sex millia drachmas,
Quod summum doctis perhibetur pondus Athenis.*

Quelques Auteurs font mention d'un vieux talent attique composé de 80 mines, & la mine de 75 drachmes : ce talent fut réformé par Solon, qui augmenta la mine d'un tiers en la faisant de cent drachmes, & réduisant le talent à soixante mines ; de sorte que de quelque manière que ce soit, le talent a toujours été de 6000 drachmes :

Nam nihil his majus, minusve talento.

Quoique ce poids public fût en usage entre toutes les Nations, cependant plusieurs d'entr'elles, outre le poids public, en avoient de particuliers, afin que leurs affaires domestiques & leur commerce particulier ne fussent connus des Etrangers : les Hébreux ont voulu en avoir un qui n'étoit d'usage que pour les choses qui concernoient leur Religion, qu'ils nommoient à cause de cela *poids du Sanctuaire* ; le talent formé sur ce poids étoit le double de celui du public, & étoit composé en cette sorte ;

Le sicle de vingt gérahts.

La mine de soixante sicles.

Le talent de cinquante mines.

Josephe fait mention d'un autre talent dit chincare ou kicar, & centenaire du Sanctuaire de cent mines, sans spécifier la qualité desdites mines, lesquelles prises à raison de celles du Sanctuaire, telles que nous avons dit ci-dessus, ce kicar ou chincare reviendroit à 24000 drachmes publiques, & seroit quadruple du poids public ; ce qui à la vérité seroit contraire à l'opinion de tous les Rabbins qui ne font le poids du Sanctuaire que le double du poids public, sçavoir le talent de 12000 drachmes.

Poids royal. Il est encore fait mention d'un poids royal dont la qualité n'est pas exprimée ; nous trouvons seulement qu'une fois l'année Absalon faisoit couper ses cheveux, & sa chevelure pésoit 200 sicles *au poids du Roi*, qui selon Josephe valoit cinq mines ; d'autres ont écrit que le poids royal étoit semblable au poids public.

**Antiquités
des Juifs.
Liv. 7.**

Quoique plusieurs Nations usassent de poids particuliers différens les uns des autres, cependant queques-uns de ces poids avoient les mêmes parties, les subdivisions & leur rapport avec le poids public en cette sorte :

Le poids Siriaque comme 4.

Le Public comme 6.

Le Babilonique comme 7.

L'Euboique comme 8.

L'Hébraïque du Sanctuaire comme 12.

Les Romains établirent leur Etat sur la forme des autres Républiques, empruntèrent des Grecs & autres Peuples leur meilleure police, firent les changemens qu'ils crurent nécessaires pour être réputés les premiers auteurs de l'administration qu'ils conservèrent. Quant à leur poids, pour l'établir sur un fondement solide, ils l'ont réglé de même sur la pesanteur d'un grain d'orge, & sur le poids de la drachme attique qu'ils ont augmenté régulièrement en plus grand poids jusqu'à la livre dite *as, libra, pondo, assipodium & solidus*, en cette sorte :

Le grain pèse 1 grain.

L'obole pèse 12 grains.

Le scrupule pèse 2 oboles.

La drachme pèse trois scrupules.

Le sextule pèse quatre scrupules.

Le sicilique pèse deux drachmes.

La duelle pèse deux sextules.

La demi-once pèse quatre drachmes.

L'once pèse huit drachmes.

L'once multipliée en certain nombre au-dessous de douze, convient avec la livre en cette proportion :

<i>Uncia.</i>	une once.	un douzième.
<i>Sextans.</i>	deux onces.	un sixième.
<i>Quadrans.</i>	trois onces.	un quart.
<i>Triens.</i>	quatre onces.	un tiers.
<i>Quinquunx.</i>	cinq onces.	cinq douzièmes.
<i>Semis.</i>	six onces.	demi-livre.
<i>Septunx.</i>	sept onces.	sept douzièmes.
<i>Bes ou Des.</i>	huit onces.	deux tiers.
<i>Dodrans.</i>	neuf onces.	trois quarts.
<i>Dextans.</i>	dix onces.	cinq sixièmes.
<i>Deunx.</i>	onze onces.	onze douzièmes.

As, solidus, libra & pondo : la livre ou douze onces qui est l'entier & le poids parfait qui se doubloit, triploit, quadruploit & multiplioit à l'infini; & ainsi ils disoient *duapondo triapondo*, &c.

La livre Romaine contenoit 12 onces, 24 demi-onces, 36 duelles, 48 siciliques, 72 sextules, 96 drachmes, 288 scrupules, 576 oboles, 6912 grains.

Fannius explique ainsi les divisions de la livre.

Semioboli duplum est obolus, &c.

*Drachmam si gemines , aderit , quem dicier audit
 Siciliquus : drachmæ scrupulum si adjectio fiet
 Sextula quæ fertur ; nam sex his uncia constat :
 Sextula cum dupla est , veteres dixere duellam.
 Uncia fit drachmis his quatuor unde putandum
 Gramata dicta , quod hæc viginti quatuor in se
 Uncia habet : tot enim formis vox nostra notatur
 Horis quot mundus peragit noctemque diemque.
 Uncia in libra par est , quæ mensis in anno ,
 Hæc magno latio libra est gentique togatæ.
 Nunc dicam solidæ quæ sit divisio libræ
 Sive assis ; nam sic legum dixere periti ,
 Ex quo quod soli capimur , prohibemur habere ,
 Dicimur aut partis Domini , pro partibus hujus
 Uncia ; nam libræ si deest , dixere deuncem :
 At si sextantem retrahas , erit ille deuncis ,
 Sed nullum reliquo nomen semuncia certum
 Demptra dabit : neque enim est hujus sexuncia triplex ;
 Dodrantem reliquam vocitant quadrante retracto :
 Cumque triens desit , bessem dixere priores ,
 Idem septuncem dempto , quincunce vocarunt ;
 Post hæc semissis solidi , pars maxima fertur ;
 Nam quæ dimidium superat , pars esse negatur ,
 Ut docuit tenui scribens in pulvere musa :
 Cætera dicta prius , quibus est semuncia major,*

Poids de Les Gaulois se sont servis de tout tems du poids de la livre divisée par
 marc. onces , avec les subdivisions approchantes de celles du poids Romain : cepen-
 dant selon ce que nous trouvons dans les Auteurs qui ont écrit des poids,
 mesures & Monnoies Gauloises , le poids Gaulois étoit différent du Romain :
 car après la conquête des Gaules par les Romains , le poids Romain y fut en
 usage aussi-bien que le Gaulois ; le peuple eut la liberté d'user de l'un ou de
 l'autre ; mais il étoit tenu de déclarer duquel il entendoit se servir. De cette
 liberté est venue la diversité des coutumes , poids & mesures qui sont en di-
 vers lieux de la France , quoique sous la domination d'un seul Roi : depuis les
 Gaulois s'étant délivrés de la servitude des Romains , par l'aide des Francs ,
 & pris le nom de François , ne changèrent aucune chose de leurs anciennes
 coutumes & manières de vivre , non contraires à leur liberté ; mais seulement
 ils commencèrent à vivre sous le Gouvernement Royal , pour éviter la misère
 dans laquelle l'ambition & la diversité des Gouverneurs les avoient entraînés.
 On ne peut dire véritablement si ces François continuèrent l'usage de l'ancien
 poids

poïds Gaulois dont la qualité est inconnue ; en la tirant même de la taille de leurs anciennes Monnoies , on ne trouveroit pas encore le fondement de la livre de seize onces , dont on ignore la véritable origine ; on conjecture qu'elle a été composée sur la vieille mine médicinale de seize onces , ou à cause de la perfection de ce nombre composé de 6 & de 10 qui est le plus divisible , & dont les Romains avoient formé le *Décussifsexitis*. Cette livre de 16 onces étoit connue en France du tems de Charlemagne , qui ordonna que tous les autres poïds des Pays & Villes de son obéissance y seroient réduits : d'où elle fut nommée *livre , poïds du Roi* : elle fut aussi surnommée *livre , poïds de marc* ; soit que ce mot vienne du mot Latin , *Merx* , Marchandise , parce qu'elle étoit en usage entre les Marchands , ou de *Mark* * qui signifie Frontière : les Empereurs avoient établi les foires & marchés sur les Frontières pour empêcher les Etrangers d'épier le Pays , ou d'apporter quelque corruption de mœurs entre les Peuples. Cette livre fut aussi nommée *poïds de Troyes* , parce qu'elle avoit cours aux foires de Brie & de Champagne , dont Troyes est la Capitale.

Livre Fran-
çoise.Garraut ,
Edition de
1590.
Poïds

Royal.

Poïds des
Gaulois.

Il y a encore en divers lieux de la France des poïds particuliers qui ont les mêmes parties & les mêmes subdivisions que le poïds de marc , & qui cependant sont différens.

Le poïds du Roi ou le marc de seize onces dont on se sert à Paris , est composé :

La livre de seize onces.

La demi-livre de huit onces.

Le quarteron de quatre onces.

Le demi-quarteron de deux onces.

L'once de huit gros.

La demi-once de quatre gros.

Le quart d'once de deux gros.

Le gros de trois deniers.

Le denier de deux mailles ou oboles.

La maille ou obole de douze grains.

Partant la livre contient deux demi livres, quatre quarterons, huit demi-quarterons, seize onces, trente-deux demi-onces, soixante-quatre quarts d'once, cent vingt-huit gros, trois cent quatre vingt-quatre deniers, sept cent soixante-huit mailles, neuf mille deux cent seize grains.

Les Orfèvres & ceux qui font commerce des matières d'or & d'argent , ne se servent que de la demi-livre , dite marc simplement , qu'ils divisent , sçavoir :

Le marc en huit onces.

* Du mot *Mark* est dérivé le mot *Marquis*, pour dire Capitaine ou Garde de Frontière ; Garraut , Riche'et , &c.

L'once en huit gros.

Le gros en trois deniers.

Le denier en deux mailles.

La maille en douze grains.

Partant le marc contient huit onces , soixante-quatre gros , cent quatre vingt-douze deniers , trois cent quatre vingt-quatre mailles , quatre mille six cent huit grains.

Pour faciliter les comptes en la vente de l'or , on a proportionné l'once de poids avec la livre de monnoie de vingt sols , constituant vingt estelins en l'once , afin que l'estelin valût autant de sols que l'once vaudroit de livres tournois , la maille & le félin à l'équivalent , sçavoir :

Le marc en huit onces.

L'once en vingt estelins.

L'estelin en deux mailles , pèsant 28 grains $\frac{4}{7}$.

La maille en deux félins , pèsant 14 grains $\frac{2}{3}$.

Le félin pèsant 7 grains $\frac{1}{3}$.

Suivant cette division le marc contient huit onces , cent soixante estelins , trois cent vingt mailles , six cent quarante félins , quatre mille six cent huit grains.

Le karat est encore un autre poids qui n'est en usage en France en cette qualité , que chez les Lapidaires ou ceux qui font le commerce du diamant : en quelques lieux d'Italie il sert à pèsér & à juger de la valeur des perles & pierres précieuses , & revient à quatre grains , poids d'Italie : ce poids d'Italie & celui d'Espagne font en rapport à l'ancien poids Romain.

Rapport des anciens poids d'Athenes & de Rome. avec le poids de marc de France.

Pour donner une idée exacte du rapport des poids d'Athenes & de Rome , (auxquels ont été rapportés ceux des autres Nations) avec le poids de marc de France , nous observerons que la livre Romaine n'est que de 12 onces ; & la livre poids de marc de France de seize onces ; que les onces sont différentes , quoi qu'elles ayent les mêmes divisions , sçavoir :

L'once Romaine en huit drachmes.

La drachme en trois scrupules.

Le scrupule en vingt-quatre grains.

De même :

L'once poids de marc en huit gros.

Le gros en trois deniers.

Le denier en vingt-quatre grains.

Mais la différence est en ce que les onces , drachmes , scrupules & grains ,

poids Romain , sont plus foibles d'un neuvième que les onces , gros , deniers & grains , poids de marc ; de façon que neuf drachmes Attiques ou Romaines ne reviennent qu'à huit gros ou une once , poids de marc : & la drachme de trois scrupules ne fait que deux deniers feize grains du même poids de marc : partant ils sont en rapport l'un avec l'autre en cette forte :

<i>Poids Public ou Attique.</i>	<i>Poids de marc de France.</i>
1 grain.	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole.	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 drachme.	2 deniers 16 grains.
1 mine.	11 onces 2 deniers 16 grains.
1 talent de 60 mines.	41 livres 10 onces $\frac{2}{3}$.

<i>Poids Hébraïque du Sanctuaire.</i>	<i>Poids de marc de France.</i>
Géraht.	12 grains $\frac{4}{5}$.
Sicle de 20 gérahts.	10 deniers 16 grains.
Mine de 60 sicles.	1 livre 10 onces $\frac{2}{3}$.
Talent de 50 mines.	83 livres 5 onces $\frac{1}{3}$.

<i>Poids Romain.</i>	<i>Poids de marc.</i>
1 grain.	$\frac{8}{9}$ de grain.
1 obole.	10 grains $\frac{2}{3}$.
1 scrupule.	21 grains $\frac{1}{3}$.
1 drachme	2 deniers 16 grains.
1 sextule.	3 deniers 13 grains $\frac{1}{3}$.
1 sicilique.	5 deniers 8 grains.
1 duelle.	7 deniers 2 grains $\frac{2}{3}$.
1 demi-once.	10 den. 16 grains.
1 once.	7 gros 8 grains.
2 onces.	1 once 6 gros 16 grains.
3 onces.	2 onces 5 gros 1 denier.
4 onces.	3 onces 4 gros 1 denier 8 grains.
5 onces.	4 onces 3 gros 1 denier 16 grains.
6 onces.	5 onces 2 gros 2 deniers.
7 onces.	6 onces 1 gros 2 deniers 8 grains.
8 onces.	7 onces 2 deniers 16 grains.
9 onces.	8 onces ou demi-livre.
10 onces.	8 onces 7 gros 8 grains.
11 onces.	9 onces 6 gros 16 grains.
12 onces.	10 onces 5 gros 1 denier.
1 livre & demie.	1 livre.
2 livres.	1 livre 5 onces 2 gros 2 deniers.

3 livres.	2 livres.
4 livres.	2 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
5 livres.	3 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
10 livres.	6 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
20 livres.	13 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
30 livres.	20 livres.
40 livres.	26 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
50 livres.	33 livres 5 onces 2 gros 2 deniers.
60 livres.	40 livres.
70 livres.	46 livres 10 onces 5 gros 1 denier.
80 livres.	53 livres 5 onces 2 gros 2 den.
90 livres.	60 livres.
100 livres.	66 livres 10 onces 5 gros 1 denier.

Les Romains se servoient de deux sortes de poids , l'un pour pèsér toutes les marchandises vendues en gros & en détail , l'autre pour pèsér l'or & l'argent & les ouvrages qui en sont composés.

Le premier dépendoit du *Præfectus urbis* , Officier dont les fonctions peuvent s'assimiler à celles des Prévôts des Marchands. *Prætextatus Præfectus urbis pondera per regiones instituit universas , cum aviditati multorum trutinas componentium occurri nequiret.*

Amm.
Marcel.
Libr. 27.

Vigénaire , en son Commentaire sur Tite-Live , rapporte la figure du poids de cent livres qui porte d'un côté les noms d'un *Tricipitinus & Sillanus Quæst. urbis.*

L'autre poids servant à pèsér l'or & l'argent dépendoit du *Comes Sacrarum Largitionum* , qui en gardoit l'original sur lequel il faisoit étalonner ceux qu'il envoyoit dans les Provinces.

A l'exemple des Romains , les étalons des gros poids étoient gardés en France dans les Villes & lieux publics , même dans les Monastères; pour y avoir recours ; *Pondera justa & æqualia omnes habeant , sive in civitatibus , sive in Monasteriis.*

L'original du poids à pèsér l'or & l'argent étoit gardé dans le Palais du Roi : dans un titre de Dagobert de l'an 637 , il est dit : l'amende sera exigible , *ad pensum palatii nostri.* Les Gots observoient la même police , *ad libram cubiculi nostri universas functiones publicas jubemus inferri.*

Capitul.
de Charle-
magne. Lib.
1. cap. 64.
Cassiod.
lib. 5. Form.
39.

L'Ordonnance du 19 Mars 1540 , porte : » Que toutes sortes de poids de » marc à pèsér & trébucher or , argent & billon en toutes les Monnoies du » Royaume , soient réduits , réglés & étalonnés , ajustés & conformés au poids » de marc dont on usera en la Chambre des Monnoies. »

Celle d'Henry II. du mois d'Octobre 1557 , ordonne : » Que toutes les » mesures & gros poids soient réduits à un , dont l'étalon sera conservé dans l'Hôtel de Ville de Paris. »

L'Ordonnance du mois de Mai 1673, « enjoint à tous Marchands & Négoçians, tant en gros qu'en détail, de ne se servir que de poids étalonnés, à peine de faux & de 150 livres d'amende.

A Paris & dans toutes les Villes de l'Europe, quand on parle d'une livre poids de marc, on l'entend toujours d'une livre de seize onces ou de deux marcs.

En Hollande, particulièrement à Amsterdam, le poids de marc se nomme *poids de Troyes*.

En France ainsi que dans les Pays étrangers, il y a plusieurs Villes où il y a deux poids différens pour pèsér diverses marchandises.

A Lyon, le poids qu'on nomme *poids de Ville*, & à qui on donne aussi quelquefois le nom de *poids subtil ou léger*, n'est que de quatorze onces poids de marc; & celui qu'on appelle *poids de foye*, parce qu'il sert à pèsér les foyes, est plus fort d'une once, c'est-à-dire, que la livre en est de quinze onces aussi poids de marc.

Le cinquième Article des Statuts des Maîtres Tireurs & Ecacheurs d'or & d'argent de la Ville de Lyon, leur défend & à tous autres Marchands, soit de la Ville de Lyon, soit Forains qui y fabriquent, de vendre l'or & l'argent trait, battu, filé ou non filé, ou mis en œuvre, en cannetilles, tasserans & frisons, tant fin que faux, soit en gros, soit en détail, au poids subtil, autrement dit *poids de Lyon*, mais seulement au poids du Roi de huit onces au marc, & de huit gros à l'once, à peine de 300 livres d'amende.

Rouen a deux sortes de poids; l'un est le poids de marc, l'autre le poids de Vicomté; la livre de ce dernier poids est plus forte d'une demi-once que celle du poids de marc, enforte que les 100 livres du poids de Vicomté rendent 104 livres poids de marc; & c'est pourquoi les poids de fer ou de plomb dont on se sert pour pèsér au poids de Vicomté, sont de 204 livres, de 52, de 26 & de 13 livres pèsant; mais il faut remarquer qu'au-dessous de 13 livres on ne se sert plus du poids de Vicomté, & qu'on vend les marchandises au poids de marc.

POIDS DE TABLE. C'est un poids différent du poids de marc, dont on se sert en Provence & en Languedoc; la livre de table est composée de 16 onces, aussi-bien que celle du poids de marc; mais les onces n'en sont pas si fortes; les seize onces poids de table, ne faisant guères que 13 onces, ou 13 onces & demie poids de marc, un peu plus ou un peu moins, suivant les lieux; celui de Marseille par exemple, est moins fort que celui de Toulouse.

A Londres & dans toute l'Angleterre & l'Irlande, il y a pareillement deux poids, l'un qu'on nomme *poids de Troyes*, & l'autre *avoir* ou *aver* de poids. Au poids de Troyes 24 grains font le denier sterling d'Angleterre, 20 de-

niers l'once, & 12 onces la livre: on se sert de ce poids pour pèsér les perles, les pierreries, l'or, l'argent, le blad & toutes sortes de grains; c'est aussi le poids des Apothicaires, mais qui se divise autrement; 20 grains font un scrupule, trois scrupules font une drachme, & huit drachmes une once.

L'*avoir* ou l'*aver* de poids est de seize onces; mais il s'en faut près d'un douzième, c'est-à-dire de 42 grains, que l'once d'*avoir* de poids ne soit aussi pèsante que l'once du poids de Troyes; c'est à l'*aver de poids* que se pèsent toutes les grosses marchandises, comme filasse, cuir, cire, beurre, fromage, fer, &c. 112 livres d'*avoir de poids* font le quintal qu'en Angleterre on appelle *hundred*.

Le poids de Hambourg qu'on appelle *poids de Ville*, est de deux pour cent plus foible que le poids de marc: il sert à pèsér seul toutes sortes de marchandises: il y a de particulier en cette Ville par rapport au poids, qu'il y a des Jurés-Pèséurs qui tiennent registre de toutes les marchandises qui s'y pèsent; ils font à peu près comme les Commis du *poids-le-Roi de Paris*.

Manuel
des Négo-
ciaans. Paris
1762.

A Venise il y a le gros poids & le poids subtil; la livre de l'un & de l'autre est de onze onces, mais les onces ne sont pas semblables, 158 livres poids subtil, faisant 100 livres gros poids. On se sert pour l'un & pour l'autre de la Romaine du Prince, & les Pèséurs vont chez les Particuliers pour la commodité du Public.

En Perse on fait distinction entre le *poids civil* & le *poids légal*; le poids civil est encore de deux sortes, celui du Roi & celui de Tauris; le poids du Roi qu'on nomme aussi *grand poids*, est le double de celui de Tauris.

Les Persans mettent aussi de la différence entre le poids commun & les poids qui servent à pèsér les pierreries & les drogues propres à la Médecine, qui sont encore de deux sortes.

Dans les Etats du grand Mogol, le poids du Roi & le poids commun sont différens, & celui du Roi est plus fort d'un quart que le commun.

Le poids de Goa, Capitale du Royaume de Décan, & la résidence du Vice-Roi des Portugais aux Indes orientales, pèse un tiers moins que le poids du Mogol.

Voyez
castillans &
tomins.

L'Espagne a en particulier son quintal *macho*, ses *arobes*, * ses *adrames*, & pour l'or ses *castillans* & ses *tomins*.

* L'*arobe* est un poids dont on se sert en Espagne, en Portugal, à Goa, dans le Brésil; & dans toute l'Amérique Espagnole.

L'*arobe* de Madrid & du reste de presque toute l'Espagne, à la réserve de Séville & de Cadix, est de 25 livres Espagnoles, qui ne font point tout-à-fait 23 livres un quart de Paris. L'*arobe* de Séville & de Cadix est aussi de 25 livres, mais qui en font 26 & demi de Paris: quatre *arobes* font le quintal ordinaire; il en faut six pour le quintal marchand.

L'*arobe* de Portugal est de 32 livres de Lisbonne, qui reviennent à 29 livres de Paris.

L'Angleterre a ses *hundreds*, ses *jods*, ses *stones* & son *pundt*.

L'Italie, particulièrement Venise, se sert de *migliaro*, de *mirre* (1) & de *faggi*; (2) en Sicile ce sont des *rotoli* ou milliers.

A Gènes on se sert de cinq sortes de poids; du *gros poids* qui est celui de la Douane où se présentent toutes les marchandises; du *poids de caisse* pour les piastres & autres espèces; du *cantaro* ou quintal pour les marchandises les plus grossières; de la *grosse balance* pour les soyes crues & non fabriquées, & de la *balance légère* pour les marchandises fines.

Le Portugal pèse à l'*arate*, au *chégo* (3) & au *faratelle*; il a encore comme en Sicile ses *rotoli*.

L'Allemagne, les Villes Anscatiques, la Suède, le Dannemark, la Pologne, &c. ont leurs *schiponds*, quelques-unes des Villes du Nord & d'Allemagne leurs *lispondts*, & en particulier le Brabant, Königsberg, Dantzich, Lubeck, Revel & Stetin, leurs *grosses & petites pierres* qu'on nomme autrement *stéems*, presque toutes de différens poids.

Voyez
schiponds
dans le Dic-
tionnaire.

A Archangél & dans toute la Moscovie, on pèse les marchandises de grand volume au *berkewitz*, & les moindres au *pond*, ou *poet*, ou *ponde*.

Voyez
pond au
Dictionn.

A Constantinople & à Smyrne, c'est au *batman*, à l'*ocos* (4) ou *ocqua* & au *chequi*: à Alexandrette, à Alexandrie & à Alep, à la *rotte*, *roton* ou *rotolis* dont il y a de trois sortes.

Dans l'Isle de Chypre à l'*ocos*, à *seyde*, au *damasquin*; à Acte & au Caire, au *rotol*, à l'*ocos* & au *quintal gérouin*.

Toutes les autres échelles du Levant qu'on ne nomme pas ici, se servent de quelques-uns de ces poids, principalement de l'*ocos*, ou *ocqua*, du *rotoli* & de la *rotte*.

La Chine a pour poids le *pic*, (5) le *picol*, le (6) *baharre*, *bahaire* ou

(1) Le mirre est à Venise de 30 livres poids subril.

(2) Le faggi ou faggio, poids en usage à Venise, dont il faut 6 pour faire une once de cette Ville.

(3) Les Portugais se servent aux Indes du Chégo pour peser les perles, il en faut 4 pour un karat.

(4) L'ocos pèse 400 drachmes ou 3 livres 2 onces poids de Marseille.

(5) Le pic se divise en 100 catis, & le catis en 16 toels; on l'évalue à environ 125 livres poids de marc.

(6) Baharre, bahaire ou barre, poids dont on se sert à Ternate, à Malaca, Achem & en autres lieux des Indes orientales; il y en a un grand & un petit. Le grand est composé de 200 catis, le catis de 26 taels ou 38 onces & demie, poids de Portugal; en sorte que ce baharre est de 550 livres de Portugal, qui reviennent à 481 livres 4 onces de Paris.

Le petit est de 458 livres 13 onces de Portugal, qui rendent environ 401 livres 7 onces de Paris.

Le baharre de la Chine est de 300 catis, qui n'en font que 200 de Malaca.

barre, trois noms du même poids, le tael, le catis que, suivant la diverse prononciation des Européens, ils appellent encore *cattis* & *cate*; le *mas* qu'on nomme aussi *mase*, & les *condorins* ou *conduris*, qui sont estimés 1 sol tournois.

Le Tunquin a tous les poids de la Chine, comme il en a les mesures & les Monnoies.

Le Japon n'a qu'un seul poids qui est le *catti*, différent de celui qui est commun à la Chine & au Tunquin; mais les Etrangers y présentent les foyes au *pancado*, poids dont les Portugais se servent à Goa, & quelquefois à la *mase* & au *tael*.

A Surate, à Agra & dans tous les Etats du Mogol, on se sert du *mein* & de la *ferre* qu'on nomme aussi *ser*: ce *mein* peut être regardé comme le poids commun & général des Indes orientales, mais avec quelques diversités de noms, ou peut-être seulement de prononciation: à Combraye on l'appelle *mao*; & en d'autres endroits *man*. La *ferre* qui est proprement la livre Indienne, est aussi d'un usage presque universel: on en peut dire autant du grand & petit baharre, du tael & du catti, dont nous avons parlé ci-dessus.

Voyez
l'explica-
tion de ces
mots dans
le Dictionn.

Les poids de Siam sont le *pic*, le *schang*, le *tamling*, le *baat*, le *seling* ou *mayon*, le *fouang*, la *sompaye*, la *paye*, le *clam*.

Nous observerons que les poids de ce Royaume n'ont gueres d'autres noms que les Monnoies mêmes, & qu'on se sert de ces dernières pour peser quantité de choses, en sorte que les Etrangers peu instruits croient qu'il y a des denrées assez communes qui se vendent leur poids d'argent pesant. En général les Siamois appellent *dingt* toutes sortes de poids.

Le gantan
pèse envi-
ron 3 liv.
poids de
Hollande.

Le gantan est propre à Banton & à l'Isle de Java: Golconde, Visapour & Goa ont aussi des *faratelles*, des *mangelins* & *mangalts* pour peser des diamans & autres pierreries; des *chegos*, des *rotolis*, des *métricois* ou *métricoli*, & des *paucados* pour les foyes & autres marchandises, & des *vals* pour peser les piastres & les ducats.

En Perse on se sert de deux *batmans* ou *mans*, dont l'un se nomme *cahi* ou *cherai*, & l'autre *batman de Tauris*. Le *rathel*, le *derhem*, le *mescal*, le *dung*, le *vachiés*, le *toman*, ou *tumein* & le *sahs-cheray*, sont encore des poids

Le baharre de Moka est de 420 livres; c'est à ce poids qu'on vend le café.

Cati ou catti, dont il est parlé ci-dessus, est un poids de la Chine particulièrement en usage du côté de Canton; il se divise en 16 toels & revient à une livre 4 onces poids de marc; il faut 100 catis pour faire un pic, lequel pèse 120 livres, poids de marc; c'est aussi le seul poids du Japon, & de quelques endroits des Indes, quoiqu'il diffère presque partout.

Cati est encore un petit poids dont les Lapidaires de l'Orient se servent; il ne pèse que trois grains; c'est encore une Monnoie dont on se sert à Java, & qui revient à environ 19 florins d'Hollande.

qui

qui y sont en usage , aussi-bien qu'à Ormus & dans toutes les Villes du Golfe Persique qui appartiennent au Roi.

Nous ne ditons rien des poids de l'Amérique, attendu que les Nations Européennes qui l'habitent, se servent dans leurs Colonies de ceux qui sont en usage dans les Etats des Princes de l'Europe de qui elles dépendent; l'aroue du Pérou qui pèse 25 livres, n'est autre chose que l'arobe Espagnole avec un nom un peu déguisé à l'Indienne.

A l'égard des poids de l'Afrique, il n'y a que l'Egypte & les Côtes de Barbarie où il y ait des poids. Voyez dans Savary les Echelles de la Méditerranée & les Etats du Grand-Seigneur.

Quant aux Côtes depuis le Cap-Vert, Guinée, Royaume de Congo, jusqu'à Sofola, Mofambique & au de-là, où il n'y a point de poids, les François, Anglois, Hollandois, Portugais qui y ont des établissemens & qui y trafiquent, y ont porté les leurs.

Cependant l'Isle de Madagascar a les siens, mais qui ne passent point la drachme ou gros, & qui ne servent qu'à peser l'or & l'argent; les autres choses, marchandises & denrées ne se pèsent point.

Le gros se nomme sompi, le demi-gros vari, le scrupule ou denier, sacare, le demi-scrupule ou obole, nanqui, les six grains nangue; le grain n'a point de nom.

POIGNANT, terme de Monnoie, *donner le poignant au Maître.*

Pour entendre cette façon de parler, il faut sçavoir la différence qui est entre *trébuchant* & *poignant*. *Trébuchant* est la force de poids qui est en l'un des bassins de la balance plus qu'en l'autre, par le moyen de laquelle le bassin qui est plus chargé, vient à tomber & trébucher.

Poulain.

Poignant, à proprement parler, est la vacillation ou lassitude du poing que ressent celui qui tient les balances, par le moyen de laquelle l'un des bassins (quoiqu'ils soient chargés également) vient à tomber & trébucher sans aucun forçage de poids.

Donner le *poignant au Maître* (de la Monnoie); c'est ajuster si également son carreau sur le poids du dénéral, que le trébuchant de la balance ne vienne du forçage de poids qu'il y ait en l'un des bassins plus qu'en l'autre, mais seulement de la vacillation du poing, que sent celui qui pèse en tenant & soulevant ses balances, qui n'est en effet qu'un trébuchant lent; de sorte que *poignant* est moins que *trébuchant*.

Ce mot *poignant* est employé dans une Ordonnance de 1586; laquelle en parlant des pèses & essais qui sont quelquefois trouvés plus forts que le papier des Gardes ou registre des délivrances, dit: » Esquelles pèses & essais » tant en poids qu'en loi, sera donné le poignant aux Maîtres. »

POINÇON, en général est un morceau de fer acéré, sur un des bouts

duquel est gravée en creux ou en relief quelque figure , lettre ou marque dont on fait des empreintes sur quelque métal ou autre matière , en le frappant par le bout opposé à celui qui est gravé.

POINÇON , en terme de Monnoie & de Médaille , est un morceau de fer acéré , c'est-à-dire d'acier mis sur le fer , sur lequel le Tailleur ou Graveur grave en relief les différentes figures , écussons ou lettres qui doivent servir pour faire les matrices & carrés qu'on employe pour la marque des Monnoies.

En fait de Monnoie on distingue trois sortes de poinçons ; sçavoir , le poinçon d'effigie , les poinçons d'écusson & les poinçons des légendes.

POINÇON D'EFFIGIE , est celui où le graveur grave en relief l'effigie du Roi qui sert à faire ce qu'on appelle la matrice d'effigie dans laquelle doit être ensuite frappé le côté du flacon qui doit porter la tête ou le portrait du Roi. Ce poinçon a plus ou moins de diamètre , suivant que les espèces doivent avoir plus ou moins de circonférence

POINÇONS DE CROIX OU D'ECUSSON , petits poinçons sur lesquels le Tailleur général ne grave en relief sur chaque poinçon qu'une des pièces qui composent les écussons ; par exemple il grave sur l'un des poinçons une fleur de lys , sur un autre la couronne , &c.

POINÇONS DES LEGENDES ; ces poinçons ne contiennent chacun qu'une lettre , & servent également à faire les creux pour la légende de l'effigie & celle de l'écusson.

Quand tous ces écussons ont été gravés , on les trempe pour les durcir , & on en frappe un carré d'acier de hauteur de deux ou trois pouces , & de largeur proportionnée à l'écusson ; quand l'empreinte de ces poinçons y a été faite en creux , ces carrés sont trempés pour être durcis , & sont appelés matrices d'écusson , d'effigie , ou de légende , & c'est de ces matrices que les Tailleurs ou Graveurs particuliers des Monnoies tirent tous les poinçons nécessaires pour frapper les carrés à monnoyer les espèces , & y faire l'empreinte en creux de toutes les pièces de l'écusson ou de la légende.

POINÇON pour marquer les vaiselles & ouvrages d'or & argent venant des Pays Etrangers.

Poinçon
des ouvra-
ges étran-
gers.

Par Arrêt de la Cour des Monnoies de Paris , du 4 Décembre 1748 , il a été ordonné que conformément à l'Article X du Règlement rendu sur le » fait de l'Orfèvrerie , le 30 Décembre 1679 , & à l'Arrêt du Conseil du 15 » Mai 1722. tous Marchands Merciers & autres Particuliers qui feront venir » des vaiselles ou autres ouvrages d'Orfèvrerie d'Allemagne ou autres Pays » étrangers , seront tenus aussitôt & au plus tard dans les vingt-quatre heures de » leur arrivée , d'en faire leurs déclarations & les porter aux Bureaux des » Maisons communes des Orfèvres , pour sur leursdites déclarations être les

» ouvrages compris en icelle marqués par les Gardes Orfèvres du poinçon à
 » ce destiné, soit au corps de l'ouvrage, soit en l'une des pièces principales en
 » lieu apparent, avec défenses à tous Marchands Merciers & autres d'ex-
 » poser, vendre & débiter aucun desdits ouvrages venant d'Allemagne ou des
 » Pays étrangers, qu'ils n'ayent été préalablement portés aux Bureaux desdites
 » Maisons communes des Orfèvres & marqués dudit poinçon, le tout ainsi
 » qu'il est prescrit, & sous les peines portées par cet Arrêt.

Pour l'entière exécution de cet Arrêt, & pour donner au Public la con-
 noissance de ces ouvrages venant des Pays étrangers, la Cour des Monnoies
 par autre Arrêt du 7 Mars 1749, a jugé à propos de fixer & de terminer
 la forme, la grandeur & les lettres du poinçon qui doit être appliqué
 sur ces ouvrages, en ces termes : » La Cour a ordonné & ordonne que l'Arrêt
 » de la Cour du 4 Décembre 1748, sera exécuté selon sa forme & teneur ;
 » & en conséquence que le poinçon qui doit être appliqué sur toutes les vais-
 » selles & ouvrages d'or & d'argent venant d'Allemagne & autres Pays étran-
 » gers par les Gardes & Jurés des différentes Communautés d'Orfèvres du
 » Ressort de la Cour, sera uniforme & de la grandeur convenable pour ne
 » point difformer lesdits ouvrages, & représentera les lettres *E T* : le-
 » quel poinçon ils seront tenus de faire insculper au Greffe des Monnoies
 » dans le Ressort desquelles ils sont établis sur une planche de cuivre à ce
 » destinée. Ordonne en outre que tous les Marchands Merciers & autres qui
 » ont actuellement en leur possession aucune desdites vaiselles & ouvrages
 » venant d'Allemagne & autres Pays étrangers, seront tenus dans un mois,
 » à compter du jour de la publication du présent Arrêt, de faire marquer
 » lesdits ouvrages dudit nouveau poinçon, conformément audit Arrêt de la
 » Cour du 4 Décembre dernier ; passé lequel tems les peines portées par
 » icelui demeureront encourues contre ceux qui y auront contrevenu ; & ce
 » en vertu d'icelui, & sans qu'il en soit besoin d'autre. Et fera le présent Arrêt
 » imprimé, lû, publié, affiché, notifié & signifié par tout & à qui besoin sera.
 » Fait en la Cour des Monnoies le 7 Mars 1749. »

Arrêt du 7
Mars 1749.

POINT SECRETF, petit point qui se mettoit anciennement sous les lettres **Boizard**,
 des légendes pour marquer le lieu de la fabrication, conformément à l'Or- **page 70.**
 donnance de 1415. Par exemple le point secret de la Monnoie de Paris se
 mettoit sous le second *E* du mot *Benedictum* : pour la Monnoie de Rouen sous **Ordonn.**
 le *B* du même mot, &c. Cela ne se pratique plus, on se contente de dé- **de 1549.**
 signer la marque de chaque Hôtel des Monnoies par les lettres de l'alphabet,
 conformément à l'Ordonnance de 1549.

POLDINGUE, Monnoie d'argent qui se fabrique & qui a cours en Mos-
 covie : il faut deux cens poldingues pour faire un rouble.

POLUSKE, petite Monnoie d'argent qui a cours en Moscovie, & qui vaut
 la moitié du copec.

POND, qu'on nomme aussi *pundt*, *poët* ou *poëde*, *poude* ou *pout* : poids de Moscovie en usage à Archangel; il pèse 40. livres, poids de Pays, qui revient environ à 33 livres poids de marc.

PONDT-VLAEMS, Monnoie imaginaire dont on se sert dans les changes de Brabant & de Flandres, qu'on nomme autrement livres de gros : le pondt-vlaems vaut vingt sols de gros, ou deux cens quarante gros.

PORTUGAISES, grosses pièces d'or frappées en Portugal du poids d'une once trois deniers, au titre de vingt-trois karats trois quarts; elles avoient cours en France sous le règne de Louis XIII; elles ne se reçoivent plus qu'au marc dans les Hôtels des Monnoies, sur le pied de six cens trente-trois livres dix-sept sols six deniers le marc, conformément à l'Arrêt du 26 Mai 1726, enregistré en la Cour des Monnoies le 27 des mêmes mois & an.

Ces pièces sont appellées portugaises dans le Journal de la Vie du Maréchal de Bassompierre, page 307.

Il y a quatre sortes de Monnoies d'or qui se fabriquent & qui ont cours en Portugal; la première espèce est du plus fin or de ducat, & vaut dix mille reitz.

La dopio-mœda ou double pistole vaut 4000 reitz, la mœda ou pistole en vaut 2000, & la my-mœda ou demi-pistole en vaut 1000.

Savary.

La creuzade qui est une espèce d'argent vaut 400 reitz.

POUDRE D'OR. Cette poudre se tire de Guinée & du Sénégal; elle est ordinairement au titre de 21 karats trois quarts de karat, & même au-dessus de vingt-deux karats lorsqu'elle est pure & sans mélange; nous disons pure & sans mélange, parce qu'il arrive quelquefois que les Nègres la chargent de poudre de léton ou de poudre d'émeril, qui ressemblent à la couleur de l'or : c'est pourquoi elle ne doit être achetée que sur le pied de l'essai.

Il se trouve encore de la poudre d'or dans quelques rivières de la Sibérie, particulièrement dans une grande rivière qui vient du sud de cette Province, & qui se décharge dans la Mer Caspienne; les Moscovites ont fait cette découverte en 1699, & en recueillent à présent en assez grande quantité.

POUDRE D'OR; on appelle ainsi une composition dont se servent les Orfèvres pour dorer les ouvrages communs d'argent; elle se fait avec du sel ammoniac, du salpêtre, de l'eau-forte, & de l'or dissous & calcinés ensemble; on la délaye ensuite dans de l'eau-de-vie, & après avoir frotté la pièce avec un morceau de liège compacte, on la brunit; ce qui fait une assez belle dorure.

POUND, Monnoie de compte d'Angleterre, synonyme avec pièce & livre sterling.

POUND est encore la livre, poids de Londres, qui est d'un neuvième part cent moins forte que celle poids de marc.

POUNI, Monnoie de compte de l'Empire du Mogol & du Royaume de Bengale; il vaut 90 cauris; il faut 38 pounis pour faire la roupie de Madras.

PREMIER PRÉSIDENT en la Cour des Monnoies.

En 1522 François I. choisit entre les Généraux Maîtres des Monnoies, Charles le Cocq, & l'honora, par Edit du mois de Mars, de la charge de Président en la Chambre des Monnoies, pour être le chef des Officiers qui rendoient la justice en cette Chambre.

En conséquence Charles le Cocq, Seigneur de Combafville, & Général des Monnoies, fut reçu en l'Office de Président en la Chambre des Monnoies le 16 Mars 1522.

Henri II. créa le second Président par Edit du mois de Janvier 1551. Voyez PRÉSIDENTS.

A Charles le Cocq succéda Louis Vachot, qui fut confirmé en cette charge par Henri II. en Février 1547.

La Chambre des Monnoies ayant été érigée en Cour Souveraine en Janvier 1551, Claude Bourgeois, Seigneur de Vy-Chastenay, Conseiller au Grand Conseil, & Président au Parlement de Dijon, fut pourvû de la charge de Premier Président en la Cour des Monnoies, le 22 Novembre 1754, & reçû le 19 Mars suivant; il exerça cette Charge avec celle de Maître des Requêtes.

Auquel succéda Jean le Lieur, Seigneur de Baugoust, qui fut pourvû de la même charge le 16 Septembre 1558, & reçû le 29 Octobre suivant.

François du Lion lui succéda le 12 Juillet 1571.

Et à lui Claude Fauchet en 1590.

A Claude Fauchet, Guillaume le Clerc, Président en la même Cour, sur la résignation dudit sieur Fauchet en 1599.

A Guillaume le Clerc, Guillaume Luffon le 10 Mai 1610.

A Guillaume Luffon, Jacques Poitevin le 22 Avril 1637.

André de Pajot, Seigneur du Plouy, Limermont & Cordon, fut reçû Premier Président au lieu de Jacques Poitevin, le 8 Février 1642.

A celui-ci succéda Nicolas Cotignon, le 10 Mars 1662.

A Nicolas Cotignon, Jacques Hofdier, le 24 Avril 1664.

A Jacques Hofdier, Louis Hofdier, fils de Jacques, le 23 Décembre 1715, qui exerça jusqu'en 1727, auquel succéda:

M. Etienne-Alexandre Chopin de Gouzangré, Chevalier Conseiller du Roi en ses Conseils, reçû Premier Président le 15 Octobre 1727, actuellement exerçant.

M. le Premier Président de la Cour des Monnoies jouit de toutes les attributions, honneurs & privilèges dont jouissent les Premiers Présidens des Cours Souveraines, & qui sont dépendans de leurs charges, & du droit de distribution de toutes les Requêtes, réceptions d'Officiers, procès par écrit, &

généralement de tout ce qui doit être distribué aux Conseillers de la Cour , &c.

Louis XIV, par Déclaration du 13 Novembre 1704 , a ordonné qu'en tous actes & en toutes occasions M. le Premier Président de la Cour des Monnoies de Paris se puisse dire & soit qualifié de Conseiller en ses Conseils.

Termes de
la Déclara-
tion.

La même Déclaration fixe à 180000 livres , au lieu de 150000 livres , le prix de l'état & Office de Conseiller en ses Conseils , Premier Président en la Cour des Monnoies , auquel Sa Majesté a uni à toujours par la même Déclaration la qualité & fonction de Commissaire en l'Hôtel des Monnoies de Paris, pour ne faire à l'avenir qu'un seul & même Corps d'Office avec celui de Premier Président , sans pouvoir en être désuni pour quelque raison que ce soit ; pourquoi Sa Majesté lui accorde & à ses Successeurs en cette Charge une pension annuelle de 1500 livres, outre & par-dessus celles dont ses Prédécesseurs ont joui en conséquence des brevets & Lettres-Parentes à eux accordés , &c.

Voyez la Déclaration rapportée en entier au mot **HÔTEL DES MONNOIES**.

M. le Premier Président est Premier Président des deux Semestres. Voyez **COUR DES MONNOIES**.

PRÉSIDENTS de la Cour des Monnoies.

François I. créa le Premier Président de la Cour des Monnoies par Edit du mois de Mars 1522. Voyez **PREMIER PRÉSIDENT**.

Henri II. créa un second Président par Edit du mois de Janvier 1551.

Charles IX créa deux Présidens par Edit du mois de Septembre 1570.

Deux Offices de Présidens furent supprimés par Délibération des Etats de Blois & d'Orléans , & rétablis par Edit du mois de Décembre 1585.

Louis XIII créa un Président par Edit du mois de Juin 1635.

Louis XIV créa quatre Présidens par Edit du mois de Mars 1645 , & supprima deux de ces Offices par Edit du mois de Juin 1646.

Par Edit du mois d'Octobre 1647 , le Roi créa deux Offices de Présidens pour faire en tout le nombre de huit , non compris le Premier Président, lequel nombre a subsisté jusqu'à présent.

Edit du mois de Janvier 1551 : » Lesdits Présidens seront sçavans & expérimentés au fait des Monnoies & sujets à examen avant d'être reçus, & se feront recevoir & prêteront le serment sur ce dub & accoutumé en notre Cour des Monnoies , & non ailleurs. »

Edit du mois de Mars 1554 : » Nos Présidens entreront à sept heures du matin & à deux heures de relevée en Notredite Cour les jours accoutumés d'entrer ; & seront les absens privés de tous les droits qui écherront aux jours & heures de leur absence , si ce n'est que leur absence fût légitime & valable. »

Les Présidens, à l'exception de M. le Premier Président, servent par trimestre de trois en trois mois. Voyez leur distribution au mot COUR DES MONNOIES.

Par Délibération de la Cour du 19 Janvier 1641, il a été arrêté que lorsque M. le Premier Président n'entrera point, celui de Messieurs les Présidens qui aura présidé, sera conduit par les Huissiers, & ramené de la même manière que M. le Premier Président.

PRÉSIDENTS DE LA COUR DES MONNOIES.

Alexandre de la Tourette, auparavant Conseiller en la même Cour, fut reçu en l'Office de second Président créé par Edit du mois de Janvier 1551, le 18 Septembre 1553.

Claude Fauchet, le 29 Mars 1569.

Claude Parent, le 20 Mai 1560; il légua son Office à l'Hôtel-Dieu de Paris en 1594.

Raoul Chalopin, en 1569.

Louis le Clerc, en 1569.

Claude de Rueil, 14 Mars 1570.

Jean Gilles fut reçu Président en la Cour des Monnoies en 1575; il résigna son Office en 1604.

Guillaume le Clerc fut reçu le 21 Juin 1579.

Jean Regin, le 27 Juin 1588.

Jacques Parfait, le 2 Juin 1594.

Guillaume Luffon, le 30 Mars 1604, fut la résignation de Jean Gilles.

Pierre Champin, Seigneur de Pailly, le 22 Novembre 1618.

Balthazar de Lionne, reçu Président le 27 Mai 1631.

Raoul Chalopin, le 21 Février 1633.

Gilbert Mauguin, reçu Président le 5 Mai 1637, en l'un des Offices créés par Edit du mois de Juin 1635.

Louis le Clerc, Seigneur de Feuquieres, reçu Président le 27 Août 1639, & depuis reçu Commissaire en 1655, au lieu de Simon du Joncquas.

Benjamin le Taneur, le 22 Avril 1644.

Constant de Silvacane, reçu Président en l'un des Offices de Président & Commissaire général créés par Edit de 1645, le 12 Septembre 1646.

Joseph Charlot, Seigneur de Princé, Grand-Maître des Eaux & Forêts de France en Champagne, reçu le 31 Mai 1647, en l'un des Offices de Président & Commissaire général créés par Edit de 1645.

Jacques Matarel, reçu Président le 21 Juin 1650, en l'un des Offices créés par Edit du mois d'Octobre 1647.

Jean Piot, reçu Président le 23 Janvier 1651, en l'un des Offices créés par l'Edit du mois de Mars 1645.

Louis Cousin, reçu Président le 19 Octobre 1657.

Claude-François Labbé, Seigneur de Fortelles, le premier Avril 1658.

Honoré le Roy de Jumelle, le 21 Mai 1663.

Jean-Baptiste d'Arnolet de Roche-Fontaines, le 3 Mai 1667.

Alexandre Pajot, en 1669.

Claude Hourlier, Seigneur de Méricourt, le 9 Juillet 1676.

Claude Feydeau, 5 Août 1677.

René Pinterel des Biés, 18 Avril 1682.

Nicolas Faudel, 2 Janvier 1686.

Nicolas le Vacher, 7 Février 1687.

Constant de Silvecanne, fils de Constant, 23 Juin 1694.

Nicolas Foy de Saint-Maurice, le 2 Octobre 1698.

Jean Chenart, le 22 Septembre 1700.

Louis Guaffier, le 13 Mars 1706.

François Gineste, le 30 Juillet 1706.

Jean-François Legier, le 28 Septembre 1712.

Philippe Lambert, le 9 Mars 1713.

Louis Hofdier, le 19 Août 1713 ; depuis premier Président en 1715.

Claude-Gabriel Aymier, le 13 Avril 1715.

Mathieu Douard de Fleurance, le 7 Avril 1716.

Jean-Claude Braille, le 30 Juillet 1717.

Michel-Louis Hazon, le 5 Septembre 1718.

Jean-François le Marchand, le 10 Janvier 1720.

Aléxis-Denis Massot, le 18 Février 1727.

Jean-Charles Haudiqué, le 14 Avril 1728.

Jérôme Loistron, le 19 Mars 1735.

Robert Sulpice, le 3 Mars 1738.

Anne-Ange-Gabriel Groust de Beaufort, le 14 Mars 1740.

Pierre-Henry de Tournont, le 14 Février 1742.

Pierre-Charles Passerat, le 5 Août 1754.

Antoine Tarboicher de Brezé, le 26 Avril 1755.

André-Léon Eynaud, le 10 Septembre 1760.

Claude Chrétien de Sainte-Berthe, reçu Président le 14 Mars 1761.

PREVOST GÉNÉRAL des Monnoies de France, Officier créé par Edit du mois de Juin 1635 en titre d'Office par forme héréditaire avec qualité d'Ecuyer aux mêmes honneurs, autorité, prérogatives, prééminences, exemptions, pouvoir & juridiction que les autres Prevôts des Maréchaux, pour faciliter l'exécution des Edits & Réglemens sur le fait des Monnoies, & prêter main-forte

main-forte aux Députés de la Cour des Monnoies , tant dans la Ville de Paris que hors d'icelle , & par toute l'étendue du Royaume , ainsi qu'il suit :

» Nous avons par le présent Edit , créé & érigé , créons & érigeons en titre d'Office par forme héréditaire , un Prevôt général de nos Monnoies , un Lieutenant , trois Exempts , un Greffier , quarante Archers , un Archer-Trompette & douze Huissiers héréditaires pour le service de ladite Cour ; auxquels Prevôt , Lieutenant , Exempts , Greffier , Archers & Trompette avons attribué 13000 livres de gages à répartir suivant les rôles qui en seront arrêtés en Notre Conseil , dont sera laissé fonds annuellement sur la recette générale du taillon & folde des Prevôts des Maréchaux de la Généralité de Paris , pour être ladite somme de 13000 liv. mise ès mains du Receveur général des Boëtes de France , & par lui payée auxdits Prevôt , Lieutenant , Exempts , Greffier & Archers.

Termes de l'Edit.

Ce nombre a été depuis augmenté.

Gages.

» Auquel Prevôt avons attribué & attribuons qualité d'Ecuyer avec pouvoir à lui , à son Lieutenant & Exempts de porter le Bâton , & commander ses Archers par toute l'étendue de Notre Royaume , Pays , Terres & Seigneuries de Notre obéissance ; lesquels Archers auront & porteront casaque chargée de nos Armes , & d'un L couronnée , lesquels Prevôt , son Lieutenant & Exempts exécuteront les Arrêts & Commissions qui leur seront adressés de Notre Cour des Monnoies , & enverront plus ou moins de leurs Archers , selon que la nécessité le requerra , toutes & quantes fois que ladite Cour des Monnoies l'ordonnera , & qu'il en sera requis par les Députés d'icelle.

Qualité d'Ecuyer.

» Sera tenu ledit Prevôt de faire juger en Notredite Cour des Monnoies , les procès par lui instruits contre les délinquans dont il aura fait les captures dans l'étendue , Prevôté & Vicomté de Paris , & lieux circonvoisins ; pour quoi faire lui sera donné rang & séance en Notredite Cour entre les Conseillers d'icelle , & pour cet effet , ledit Prevôt , ses Lieutenant & Exempts y feront reçus & prêteront le serment , & lesdits Archers ès mains du dit Prevôt , dont toute fois il sera tenu d'apporter le rôle par chacun an en Notredite Cour.

Séance du Prevôt en la Cour.

Réception du Prevôt. & d'autres Officiers en la Cour.

Rôle des Archers apporté en la Cour.

Le Prevôt général des Monnoies n'a rang & séance en la Cour des Monnoies qu'après le dernier Conseiller ; il n'y siége que quand il est mandé par la Cour ou quand il a quelque chose à dire pour le service du Roi , le bien de la Justice & la fonction de sa charge ; il n'a pas de voix délibérative , & n'est présent au jugement des Procès dont il a fait l'instruction , que pour rendre compte de ses procédures. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1687 , rapporté ci-après.

» Et afin que la Jurisdiction du dit Prevôt soit certaine , Nous lui avons par le présent Edit attribué la connoissance privativement à tous autres Prevôts

Suite de l'Edit.

Jurisdic-
tion du Pre-
vôt.

» & par concurrence avec les Gardes des Monnoies & autres Juges subalternes
 » de Notredite Cour, de tous les délits commis par les justiciables d'icelle,
 » jusques à Sentence définitive inclusivement, sauf l'appel en Notredite Cour,
 » & par prévention & concurrence de tous faux-monnoyeurs, rogneurs, billou-
 » neurs, transport de monnoies, marchandises d'or & d'argent, & autres pro-
 » hibées dedans & hors du Royaume, avec pouvoir auxdits Prevôt, son Lieu-
 » tenant & Exempts, d'informer, décréter & constituer prisonniers pour lesdits
 » cas, tous ceux qui s'en trouveront chargés, auxquels ledit Prevôt fera &
 » paifera le procès, appellant avec lui pour les recolemens & confrontations
 » un Assesseur; & sera tenu de faire juger les procès des justiciables de No-
 » tredite Cour des Monnoies par lui instruits hors de l'étendue de la Prevôté
 » & Vicomté de Paris dans le plus prochain Siège Présidial, appelé le nombre
 » de Juges porté par Nos Ordonnances, après en avoir fait juger la com-
 » pétence. »

Dans les affaires criminelles instruites par le Prevôt général des Monnoies contre les délinquans dont il a fait les captures dans la Prevôté & Vicomté de Paris, cet Officier ne peut pas ordonner les recolemens & confrontations; il est obligé d'apporter sa procédure à la Cour qui les ordonne s'il y a lieu; après quoi le Prevôt continue l'instruction de l'affaire jusqu'au jugement définitif exclusivement. Voyez l'Arrêt du Conseil du 26 Février 1687, rapporté ci-après.

Suite de
l'Edit.

» Et afin d'obliger ledit Prevôt, son Lieutenant, Exempts, Greffier & Ar-
 » chers & Trompette à Nous & bien fidèlement servir, Voulons qu'ils jouif-

Prérogatives des
Officiers de
la Prevôté.

» sent des mêmes honneurs, autorités, prérogatives, prééminences, exemptions,
 » pouvoir & juridiction que Nos autres Prevôts, Lieutenans, Exempts, Gref-
 » fiers & Archers des Maréchaux, même que lesdits Archers & Huiffiers ayent

Droits
d'exploiter
par tout le
Royaume.

» le pouvoir & faculté d'exploiter par tout Notre Royaume, Pays, Terres &
 » Seigneuries de Notre obéissance, & mettre à exécution tous Arrêts en forme &
 » Mandemens, tout ainsi que les Huiffiers du Châtelet de Paris, excepté pour
 » ce qui est du scellé dudit Châtelet; & que ledit Prevôt, son Lieutenant,

Taxe des
Archers &
Huiffiers
sur les a-
mendes.

» Exempts, Archers & Huiffiers soient payés de leurs journées & vacations sur
 » la recette des amendes & confiscations de Notredite Cour, suivant la
 » taxe qui en sera faite par icelle sur leurs Exploits & Procès-verbaux. »

Cet Edit a été confirmé par autre Edit du mois de Décembre 1638:

Constant
pagr 213
aux preu-
ves.

» Et à l'égard du Prevôt général de Notre Cour des Monnoies, Nous l'a-
 » vons pareillement maintenu aux pouvoirs à lui attribués, tels & semblables
 » que ceux des Prevôts des Maréchaux, & autres spécifiés par Notredit Edit,

Compé-
tence jugée
en la Cour.

» suivant lequel il sera reçu en Notredite Cour, ensemble les Lieutenans &
 » Exempts de ladite Prevôté, & y aura la séance à lui ordonnée, à la charge de
 » faire juger en icelle sa compétence si elle est contestée, & tous les procès, &

» nbn ailleurs, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, si lesdites captures
 » sont faites au-dedans de Notre Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, & ès
 » environs, &c. »

Par autre Edit du mois de Juillet 1639, il a été créé en titre d'Office formé
 & héréditaire, un Conseiller-Assesseur en la Prevôté, un Procureur du Roi,
 trois Receveurs-Payeurs, ancien, alternatif & triennal des gages des Offi-
 ciers de ladite Prevôté, & trois Contrôleurs ancien, alternatif & triennal des-
 dits gages, avec attribution de 2700 livres d'augmentation des gages hérédi-
 taires à prendre sur le taillon de la Généralité de Paris, aux Prevôt, son Lieu-
 tenant, Exempts, Greffier & Archers de la Prevôté générale des Monnoies de
 France, ainsi qu'il suit : » Nous avons créé & érigé, créons & érigeons en
 » titre d'Offices formés & héréditaires, un Notre Conseiller-Assesseur en la-
 » dite Prevôté, un Notre Conseiller-Procureur en icelle, trois Nos Con-
 » seillers - Receveurs ancien, alternatif & triennal des gages dudit Prevôt
 » général, & autres Officiers de ladite Prevôté, & trois Nos Conseillers-Con-
 » trôleurs ancien, alternatif & triennal desdits gages desdits Officiers de la-
 » dite Prevôté, pour être dès-à présent par Nous pourvûs auxdits Offices en hé-
 » rédité, & jouir par ceux qui en seront pourvus, leurs hoirs, successeurs & ayant
 » cause héréditairement, sans pouvoir en être dépossédés par revente ou au-
 » trement, en quelque sorte ou manière que ce soit ; ainsi voulons qu'ils soient
 » conservés à leurs Veuves, Enfants & Héritiers, pour en disposer au profit de
 » telles Personnes qu'ils aviseront sans payer aucune finance, &c. auxquels Of-
 » fices de Nos Conseiller-Assesseur, Notre Procureur, Receveurs, Payeurs,
 » Contrôleurs desdits Gages, Nous avons attribué & attribuons trois mille
 » livres de gages héréditaires à répartir entr'eux, suivant la taxe qui en sera
 » faite, &c.

Assesseur,
 Procureur
 du Roi,
 Receveurs-
 Payeurs,
 &c.

» Et pour obliger ledit Prevôt général, son Lieutenant, Exempts, Greffier
 » & Archers à Nous fidèlement servir, Nous leur avons de Notre puissance &
 » autorité susdite, par ce présent Edit, attribué & attribuons par forme d'aug-
 » mentation deux mille sept cens livres de gages héréditaires, &c. laquelle som-
 » me sera répartie entre lesdits Officiers, suivant le rôle qui en sera arrêté en
 » Notre Conseil, &c.

Augmenta-
 tion de ga-
 ges au Pre-
 vôt.

» Si donnons en Mandement à nos Amés & féaux les Gens tenans Notre
 » Cour des Monnoies, &c. Donné à Abbeville au mois de Juillet 1639.

Lû, publié & enregistré en la Cour des Monnoies aux charges portées par
 l'Arrêt suivant.

» La Cour ordonne que sur le repli des Lettres en forme d'Edit, il sera mis
 » qu'elles ont été lues, publiées & registrées au Greffe de la Cour, ce requé-
 » rant le Procureur général du Roi en icelle, pour être exécutées selon leur
 » forme & teneur, & jouir par ceux qui seront pourvûs desdits Offices, ainsi

» qu'il est porté par ledit Edit, après qu'ils auront été reçus en ladite Cour;
 » & que le Receveur ancien des gages de ladite Prevôté fera la recette des
 » amendes & confiscations qui seront jugées sur les captures de ladite Prevôté,
 » autres toute fois que celles qui seront jugées par Arrêt de ladite Cour. Fait en
 » la Cour des Monnoies le 20 Juillet 1639. »

La Compagnie du Prevôt-général des Monnoies fut augmentée d'un Archer par Edit du mois de . . . 1640.

Par autre Edit du mois de Mars 1645, le Roi créa & augmenta de quatre Lieutenans, quatre Exempts, quatre Greffiers & vingt Archers la Compagnie du Prevôt général des Monnoies aux mêmes honneurs, autorités, privilèges, prérogatives, pouvoirs &c. dont jouissent lesdits Prevôt général, Lieutenans, Exempts, & Archers créés par Edit de 1635.

Le même Edit supprime, 1^o. l'Office d'Assesseur créé par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que le Substitut du Procureur général en la Cour des Monnoies, créé par le présent Edit de 1645, fasse les fonctions de Substitut & de Conseiller-Assesseur en la Prevôté générale des Monnoies.

Assesseur & Procureur du Roi supprimés.

2^o. La Charge de Procureur du Roi en la Prevôté générale des Monnoies, créée par Edit du mois de Juillet 1639, & ordonne que cette Charge soit unie & incorporée à l'Office de Substitut du Procureur général créé par Edit du mois de Juin 1635.

» Voulons que le Substitut de Notre Procureur général à présent créé, fasse
 » la fonction de Substitut, & de Notre Conseiller & Assesseur du Prevôt gé-
 » néral de nos Monnoies créé par Edit du mois de Juillet 1639, que Nous
 » avons éteint & supprimé par le présent Edit, & la fonction d'icelui unie &
 » incorporée, unissons & incorporons à celle dudit Substitut, avec les mê-
 » mes fonctions attribuées par ledit Edit audit Office d'Assesseur.

» Comme pareillement Nous avons éteint & supprimé l'Office de Notre Pro-
 » cureur en ladite Prevôté des Monnoies créé par le susdit Edit du mois de
 » Juillet 1639, & en avons attribué & attribuons la fonction à la Charge de
 » Substitut de Notre Procureur général créé par Edit du mois de Juin 1635,
 » pour en jouir suivant & conformément au susdit Edit de 1639, & faire
 » ladite fonction de Notre Procureur en ladite Prevôté en vertu des Pré-
 » sentes, &c. »

Par la suite cette Compagnie a été augmentée; sçavoir, par Edit de 1650, d'un Lieutenant, d'un Exempt, de deux Archers.

Par celui de 1658, de deux Archers sous la dénomination d'Huissiers royaux & d'armes.

Par autre Edit de 1703, de trois Archers, ce qui forme en tout le nombre de six Lieutenans, de huit Exempts, de soixante-neuf Archers.

En 1686 le Roi informé qu'il y avoit plusieurs différends & contestations entre le Prevôt général des Monnoies, & les Officiers de la Cour des Monnoies, au sujet des droits & fonctions prétendus par le Prevôt; & Sa Majesté voulant, pour le bien de la justice; terminer ces contestations, auroit par Arrêt du 8 Mars ordonné que son Procureur général en la Cour des Monnoies, & le Prevôt général des Monnoies mettroient ès mains du sieur de Richebourg, Maître des Requêtes, que Sa Majesté auroit commis à cet effet les mémoires & pièces concernant leurs différends & contestations, pour, à son rapport, après en avoir communiqué aux sieurs le Pelletier & Daguesseau, Conseillers d'Etat, y être par Sa Majesté pourvû ainsi qu'il appartiendrait; à quoi les Parties ayant satisfait, & leurs mémoires & pièces mis en conséquence ès mains dudit sieur de Richebourg, contenant leurs demandes, fins & conclusions: tendantes; sçavoir, celles du Prevôt général des Monnoies, à ce qu'il soit dit & ordonné, 1°. Que, conformément à l'Edit de création de la Charge du mois de Juin 1635, il connoitra en première instance de tous les délits commis par les justiciables de la Cour des Monnoies qui n'en pourra connoître que par appel.

Augustin
Nicolas
Langlois,
Prevôt gé-
néral des
Monnoies.

2°. Qu'il sera fait défenses aux Conseillers de la Cour des Monnoies de faire aucune capture, ni d'instruire aucun procès qui mérite peine afflictive.

3°. Que lorsqu'il y aura appel des procédures dudit Prevôt, comme de Juge incompetent, l'appel en sera porté au Grand Conseil.

4°. Qu'il sera fait un tarif de ce qui doit être taxé par jour aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Prevôt, suivant lequel ils seront payés par le Receveur des amendes & confiscations, & au défaut d'amendes & confiscations sur la somme de 1000 livres que Sa Majesté a accordées annuellement à ladite Cour pour les frais extraordinaires de justice.

5°. Que ledit Prevôt aura séance en ladite Cour des Monnoies du jour de sa réception.

6°. Que ledit Prevôt aura voix délibérative aux Procès qu'il aura instruits.

7°. Enfin que la décharge des écrous des Prisonniers par lui arrêtés sera faite par son Greffier lorsque les Prisonniers seront déchargés de l'accusation, qu'il recevra les Procès-verbaux de questions, les déclarations des condamnés, & assistera aux exécutions.

Et celles du Procureur général de Sa Majesté en ladite Cour des Monnoies tendantes;

1° A ce que la Cour des Monnoies soit maintenue & gardée dans le droit & dans la possession de connoître seule en première instance & dernier ressort des délits commis par les justiciables qui sont de la Jurisdiction privative dans la Ville, Fauxbourgs, Prevôté & Vicomté de Paris, & étendue de la Monnoie

de Paris , & que défenses soient faites au Prevôt d'en connoître.

2°. Qu'il soit ordonné que les décharges des écrous des accusés dont le Prevôt aura fait les captures & instruit les Procès , & qui auront été renvoyés absous par Arrêt de ladite Cour , seront faites par le Greffier de ladite Cour ; & que les procès-verbaux de questions seront faits , & les déclarations de ceux qui seront condamnés par ladite Cour , seront reçues par le Conseiller-Rapporteur en la manière accoutumée ; défenses audit Prevôt d'y apporter aucun trouble.

3°. Que le Prevôt ne pourra de son autorité qu'informer & décréter contre ceux qui lui seront dénoncés , & en faire les captures ; que défenses lui soient faites de rendre aucune Sentence ou Ordonnance préparatoire pour les recolemens & confrontations des témoins ou autres , ni faire lesdits recolemens & confrontations ou autres procédures qu'ils n'ayent été ordonnés par ladite Cour sur le vû desdites informations , décrets & procès-verbaux de capture : qu'à cet effet il sera tenu d'apporter à ladite Cour lesdites informations , décrets & procès-verbaux de capture.

4°. Que défenses soient faites audit Prevôt de rendre aucune Ordonnance pour élargir ou faire élargir , pour quelque cause que ce soit , les Prisonniers qui seront arrêtés en vertu des décrets par lui décernés , lesquels ne pourront être élargis qu'en vertu d'Arrêts de la Cour des Monnoies.

5°. Que ledit Prevôt ou son Greffier seront tenus de rapporter les minutes des inventaires qui ont été ou dû être faits par ledit Prevôt chez les accusés dont il a fait les captures , ensemble les minutes des Procès-verbaux de vente des meubles , hardes & autres choses.

6°. Qu'il soit fait défenses au Prevôt de se servir d'autre Greffier que du Greffier en titre de la Prevôté de la Monnoie , & en cas d'absence ou d'empêchement légitime dudit Greffier en titre , que ledit Greffier n'en pourra commettre qu'un pour faire sa fonction , si Sa Majesté ne juge pas à propos d'ordonner que dans ce cas il en sera commis un par ladite Cour ; comme aussi que défenses soient faites audit Prevôt de se dessaisir des minutes des procédures qu'il fera , ni des pièces ni autres choses quelconques concernant les Procès qu'il instruira , lesquelles resteront au Greffe en titre de ladite Prevôté des Monnoies , pour être apportées au Greffe de ladite Cour , quand il sera par elle ordonné.

7°. Que défenses soient faites audit Prevôt d'exiger ni recevoir d'autre taxe que celle qui lui sera faite par ladite Cour , lorsqu'il aura été employé pour prêter main-forte à l'exécution de ses Arrêts , & que celles qui seront faites par ladite Cour aux Officiers & Archers de la Compagnie dudit Prevôt pour leurs journées & vacations , seront reçues par chacun d'eux en particulier , sans que ledit Prevôt les puisse recevoir. Que défenses lui soient aussi faites de donner à

quelque personne que ce soit, aucune commission pour faire la fonction d'Archer, ni de disposer des Charges qui seront vacantes, ni de rien exiger ni recevoir desdits Archers ou leurs Veuves, soit pour dispenser lesdits Archers de la résidence, soit pour mettre son *visa* sur les quittances des gages desdits Archers ou de leurs Veuves, soit pour agréer ou recevoir ceux qui lui seront présentés par lesdites Veuves & héritiers, ou créanciers pour remplir les Charges vacantes, soit en quelque autre sorte & manière que ce soit, à peine de concussion; à l'exception néanmoins des droits qui lui peuvent être légitimement dûs pour les prestations de serment que lesdits Archers sont tenus de faire entre ses mains, lesquels droits seront, s'il plaît à Sa Majesté, par elle réglés, si elle ne juge plus à propos d'ordonner qu'ils seront réglés par la Cour des Monnoies, & que ledit Prevôt sera tenu d'apporter à la Cour des Monnoies par chacun an le rôle des Archers, dans lequel rôle il sera fait mention de la demeure de chacun desdits Archers.

8°. Que défenses soient faites audit Prevôt, ses Officiers & Archers de troubler les Huissiers de ladite Cour dans l'exécution des Ordres, Commissions & Arrêts de ladite Cour, dont lesdits Huissiers seront porteurs, soit pour amener des Prisons les Prisonniers en ladite Cour pour y être jugés, soit pour les transférer dans d'autres Prisons, soit pour l'exécution des Arrêts ou autrement, enjoindre audit Prevôt, ses Officiers & Archers de prêter main-forte auxdits Huissiers toutes & quantes fois que la Cour l'ordonnera, & qu'ils en seront requis par les Conseillers de ladite Cour.

9°. Enfin, que ledit Prevôt ne pourra entrer ni prendre séance au Bureau de ladite Cour, que quand il sera par elle mandé pour rendre compte des procédures par lui faites, ou qu'il aura quelque chose à dire pour le service du Roi & bien de la Justice, & qu'il sera tenu de se retirer quand il aura rendu compte desdites procédures, ou expliqué ce qu'il aura à dire pour le service du Roi ou bien de la Justice, sans qu'il puisse rester au Bureau lorsque ladite Cour opinera.

» Le Roi en son Conseil faisant droit sur le tout, en ce qui touche le
 » premier chef, tant des demandes dudit Prevôt que de celles dudit Procureur
 » général, a maintenu & gardé, maintient & garde ladite Cour des Mon-
 » noies aux droits & possession de connoître en première instance, juger &
 » décider en dernier ressort des abus, malversations & délits commis par
 » les justiciables de ladite Cour, dans la Ville & Fauxbourgs de Paris. Fait Sa
 » Majesté défenses audit Prevôt d'en connoître ni de troubler ladite Cour des
 » Monnoies. Connoitra néanmoins ledit Prevôt en première instance, sauf
 » l'appel en ladite Cour, des abus, malversations & délits desdits justiciables
 » dans l'étendue de la Banlieue, Prevôté & Vicomté de la Monnoie de Paris,
 » ainsi que dans l'étendue des autres Monnoies du Royaume.

» Sur le second chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté que
 » les Arrêts, Décrets & Mandemens de ladite Cour des Monnoies seront
 » adressés & remis audit Prevôt pour les mettre à exécution, & faire les cap-
 » tures, sauf néanmoins ladite Cour d'en pouvoir charger les Huissiers d'icelles
 » dans les affaires qui requerront le secret, & une plus prompte expédition,
 » & pourra ladite Cour des Monnoies instruire les procès criminels sur les
 » plaintes qui lui seront portées ou dénonciations qui seront faites au Procureur
 » général, sans préjudice audit Prevôt de l'instruction qu'il pourra pareillement
 » faire des procès criminels dont il aura reçu les plaintes ou dénonciations,
 » conformément à l'Edit du mois de Juin 1635.

» Sur le troisième chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté que
 » ladite Cour des Monnoies connoitra des appellations comme de Juge incom-
 » pétent des procédures dudit Prevôt en fait de Monnoie.

» Sur le cinquième chef des demandes dudit Prevôt, & neuvième chef de
 » celles dudit Procureur général, ordonne Sa Majesté que ledit Prevôt aura
 » séance en ladite Cour des Monnoies sur les bancs ou au Bureau après le
 » dernier reçu des Conseillers lorsqu'il sera mandé par ladite Cour, ou qu'il
 » aura quelque chose à dire ou remontrer pour le service du Roi, le bien de
 » la Justice & la fonction de sa Charge.

» Sur le septième chef des demandes dudit Prevôt, & sur le second chef
 » de celles dudit Procureur général, ordonne Sa Majesté que les décharges des
 » écrous des Prisonniers qui seront élargis en vertu des Arrêts de ladite Cour
 » des Monnoies, seront faites par le Greffier de ladite Cour. Enjoint au Pro-
 » cureur général de tenir la main à ce qu'il ne s'y commette aucun abus, &
 » que les Ordonnances, Arrêts & Réglemens rendus sur le fait des Prisons
 » & élargissemens des Prisonniers, soient exécutés; ordonne en outre que les
 » Conseillers de ladite Cour commis pour recevoir les procès-verbaux de ques-
 » tion, se serviront du Greffier d'icelle pour tenir la plume & diriger les dé-
 » clarations des condamnés; pourront néanmoins se servir du Greffier dudit
 » Prevôt quand ils le jugeront à propos, en cas d'absence de celui de ladite
 » Cour, & pourra aussi le Prevôt être présent, si bon lui semble, auxdits procès-
 » verbaux de question & déclaration des condamnés, & à lui enjoint & à ses
 » Officiers d'assister aux exécutions, & prêter main-forte à l'exécution des Ar-
 » rêts de ladite Cour.

» Sur le troisième chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa
 » Majesté que ledit Prevôt ne pourra après l'information, décret, capture &
 » interrogatoire, ordonner le recolement & confrontation, ni rendre aucun
 » jugement préparatoire ou interlocutoire, qu'avec le plus prochain Siège Pré-
 » sident du lieu où se fera l'instruction, si c'est hors la Prevôté & Vicomté
 » de Paris, dans l'étendue de laquelle lesdits jugemens seront rendus par la
 Cour

« Cout des Monnoies, & à cet effet sera ledit Prevôt tenu de faire porter au
 « Greffe de ladite Cour ou des Présidiaux, les informations & autres procé-
 « dures, même y faire traduire les Prisonniers s'il y échet.

» Sur le quatrième chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa
 « Majesté que ledit Prevôt ne pourra élargir de son autorité les Prisonniers
 « écroués en vertu de ses Décrets & Ordonnances, & seront les Arrêts ou
 « jugemens d'élargissement rendus par la Cour des Monnoies ou par les Prési-
 « diaux, ainsi qu'il est ci-dessus ordonné.

» Sur le cinquième chef des demandes dudit Procureur général, ordonne
 « Sa Majesté que l'Article IX du Titre 2 de l'Ordonnance de 1670, sera
 « exécuté pour le regard dudit Prevôt, & sera tenu son Greffier de repré-
 « senter les minutes des inventaires & procès-verbaux de ventes, ou d'en
 « délivrer des grosses & expéditions, toutes les fois qu'il sera ordonné par la
 « Cour des Monnoies.

» Sur le sixième chef des demandes dudit Procureur général, ordonne Sa
 « Majesté que ledit Prevôt sera tenu de se servir de son Greffier en titre, sauf
 « en cas d'absence, maladie ou empêchement, d'y commettre telle personne
 « capable qu'il avisera bon être, à la charge par le Greffier commis de re-
 « mettre au Greffe de ladite Prevôté les minutes & pièces des procès auxquels
 « il aura servi de Greffier, & sans aussi que le Prevôt puisse retenir ni garder
 « les minutes & pièces des procès par lui instruits, lesquels il sera tenu de
 « laisser au Greffe de ladite Prevôté.

» Sur le septième chef des demandes dudit Procureur général, & sur le
 « quatrième chef de celles dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté qu'il en sera usé
 « comme par le passé, & conformément à l'Edit du mois de Juin 1635 ;
 « sauf en cas de plainte & d'abus y être pourvu par la Cour des Monnoies,
 « sur les demandes des Parties, ou requisitions du Procureur général, & sera
 « tenu ledit Prevôt de remettre tous les ans au mois de Janvier le rôle de
 « ses Archers, contenant leurs noms & demeures au Greffe de la Cour des
 « Monnoies.

» Sur le huitième chef des demandes dudit Procureur général, fait Sa Ma-
 « jesté défenses audit Prevôt, ses Officiers & Archers, de troubler les Huissiers
 « de ladite Cour des Monnoies dans leurs fonctions & commissions, & à eux
 « enjoint de prêter main-forte à l'exécution des ordres de ladite Cour & des
 « Commissaires d'icelle, & sur le surplus des demandes, fins & conclusions
 « desdites parties, Sa Majesté les a mis & met hors de Cour & de procès, &c.
 « Fait au Conseil privé du Roi tenu à Versailles le vingt-sixième jour de Fé-
 « vrier 1687.

En 1694 le Roi confirma aux Archers de la Prevôté générale des Mon-
 noies le droit d'exploiter par tout le Royaume par Arrêt de son Conseil du

Droit d'ex-
 ploiter par
 tout le
 Royaume
 confirmé
 aux Archers

6 Juillet, rendu sur une Requête du Prevôt général des Monnoies expostive, que les Exempts & Archers de sa Compagnie ont été créés avec pouvoir d'exploiter, ainsi que les Huissiers du Châtelet, à l'exception du scellé dudit Châtelet, de quoi ils ont toujours joui sans trouble, sinon depuis quelque tems: que l'on refuse au sceau de leur délivrer des provisions avec ledit pouvoir, sous prétexte d'une Déclaration du mois de Décembre 1663, que l'on peut dire ne pas concerner les Officiers de la Prevôté des Monnoies, & n'avoir été donnée qu'à l'occasion de quantité de Sergens-d'armes & d'Archers de la Connétable, qui n'avoient aucuns gages ni création, & dont le nombre étoit infini, qui s'étoit par abus répandu dans le Royaume, & étoit à charge au Public, parce que ces sortes d'Officiers qui ne payoient aucunes finances, étoient hors d'état de répondre de leurs faits; que n'étant sous la discipline d'aucuns Officiers supérieurs, on ne les pouvoit obliger de rendre compte de leurs actions, de quoi y ayant eu plusieurs plaintes, elles donnerent lieu à ladite Déclaration, & de supprimer auxdits Officiers le pouvoir d'exploiter, parce que la plûpart d'iceux ne jouissent que sur simples matricules, sans provisions de Sa Majesté, jusqu'à ce que le nombre en eût été réduit; & comme Sa Majesté n'a pas eu intention de réduire celui des Exempts & Archers de la Prevôté des Monnoies, & qu'elle les a exceptés par une Déclaration du mois d'Avril 1664, par l'Arrêt de son Conseil du 26 Mars 1668, & par celui du 10 Février 1680, comme Officiers de la Ville de Paris, au pouvoir & fonction desquels il n'a rien été changé, & au contraire y sont maintenus & conservés; étant tous lesdits Exempts & Archers employés sur l'Etat de Sa Majesté, pour le paiement des gages attribués à leurs charges, dont ils reçoivent annuellement deux quartiers sur le fonds à ce destiné, en conséquence des rôles de montres & revues qui en sont faites par les Commissaires des Guerres nommés par Sa Majesté à cette fin, auxquelles ils sont obligés de se trouver pour répondre de leur conduite, à peine de radiation desdits gages & de pertes de leurs Charges, desquels gages ils ont plusieurs fois souffert le retranchement de deux quartiers pour être confirmés dans leurs fonctions; d'où il s'ensuit que Sa Majesté n'a pas entendu leur ôter le pouvoir d'exploiter, puisqu'elle le leur a accordé par l'Edit de création, & qu'elle les y a confirmés par ses Déclarations qui ont ordonné lesdits retranchemens; lequel pouvoir est utile & nécessaire au bien de la Justice; en ce que ledit Prevôt étant Juge Civil & Criminel en première instance; & ayant une Jurisdiction certaine & contentieuse dans Paris & dans tout le Royaume de France, pour ce qui concerne les contraventions qui se commettent par les Ouvriers qui employent l'or & l'argent, dont les appellations ressortissent en la Cour des Monnoies, il se trouveroit réduit d'emprunter le ministère des Huissiers d'autres Juridictions, si l'on l'ôtoit à ses Officiers. C'est aussi la raison pour laquelle Sa Majesté a conservé les

Archers du Lieutenant Criminel de Robe-Courte du Châtelet, dans le pouvoir d'exploiter pour le criminel, joint que tous les Officiers des Maréchaussées du Royaume sont payés des trois quartiers de leurs gages, & ceux du Prevôt des Monnoies ne le sont que de ceux qui ne sont pas suffisans pour les faire subsister & rendre le service auquel ils sont assujettis, sans le pouvoir d'exploiter qui leur a été accordé en considération de la grande finance qu'ils ont payée, qui est beaucoup plus forte que celle des Huissiers & Sergens du Châtelet, à l'instar desquels ils doivent jouir dudit pouvoir suivant leur Edit; joint aussi que ledit Prevôt souffriroit beaucoup en son particulier, si le pouvoir d'exploiter étoit ôté à ses Exempts & Archers, en ce que le seul revenu de sa Charge consiste au droit de nomination qu'il reçoit des mutations, qui deviendroit à rien, parce que ces Charges seroient d'un très-médiocre prix; ce qui ruineroit entièrement celle dudit Prevôt. A CES CAUSES requéroit qu'il plût à Sa Majesté ordonner que l'Edit de création du mois de Juin 1635, sera exécuté de point en point selon sa forme & teneur; ce faisant, que conformément à icelui les Exempts & Archers de la Prevôté générale des Monnoies jouiront du pouvoir d'exploiter & autres droits à eux attribués; & à cette fin que toutes Lettres leur seront expédiées en Chancellerie à l'avenir, nonobstant la Déclaration du mois de Décembre 1663, comme n'étant comprise en icelle, & à laquelle en tant que besoin seroit, il plairoit à Sa Majesté de déroger pour cet égard; sur quoi :

» Le Roi en son Conseil a ordonné que l'Edit du mois de Juin 1635, sera
 » exécuté selon sa forme & teneur; ce faisant, que conformément à icelui les
 » Archers de la Prevôté générale des Monnoies jouiront du pouvoir d'ex-
 » ploiter par tout le Royaume au terme dudit Edit, & à cette fin que toutes
 » Lettres de Provision leur seront expédiées avec ledit pouvoir, nonobstant la
 » Déclaration du mois de Décembre 1663, comme n'étant comprise en icelle.
 » Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles le sixième jour de Juillet
 » 1694. »

Par Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1695, le Roi a ordonné que les Edits de Juin 1535, & Mars 1644, ensemble la Déclaration du 6 Mai 1692, * & le rôle arrêté le 12 Décembre 1693, seroient exécutés selon leur forme & teneur; ce faisant, que les Officiers de la Compagnie du Prevôt général des Monnoies & Maréchaussées de France, résidans dans les Provinces, jouiront du bénéfice desdits Edits & Déclarations.

L'Edit du mois de Novembre 1701, porte : » Voulons & nous plaît que
 » les Prevôts de la Connétablie, des Bandes & Cavalerie des Monnoies,

* Par cette Déclaration le Roi a confirmé à perpétuité les Prevôts généraux & Officiers des Maréchaussées dans les privilèges & exemptions de leurs Offices.

» Prevôts généraux & autres Officiers èsdites Maréchaussées , demeurent confirmés dans l'exemption de toutes tailles , &c. »

En 1702 plusieurs contestations s'étant encore élevées entre la Cour des Monnoies & le Prevôt général des Monnoies , au sujet des droits & fonctions prétendus par le Prevôt ; cet Officier présenta sa Requête au Conseil du Roi, tendante à ce qu'il plût à Sa Majesté , en interprétant en tant que de besoin l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 26 Février 1687 , le maintenir seul au droit & possession de recevoir à la Maîtrise d'Orfèvrerie tous les Aspirans qui veulent s'établir dans l'étendue de la Banlieue , Prevôté , Vicomté & Monnoie de Paris , à l'exclusion des Officiers de la Cour des Monnoies , qui ne pourront connoître que par appel des oppositions qui seront formées auxdites réceptions , soit que les Aspirans présentent leur Requête à Paris , ou dans l'étendue de ladite Banlieue , Prevôté , Vicomté & Monnoie , &c.

Sur cette Requête le Roi ordonna par Arrêt du 16 Avril suivant , qu'elle seroit communiquée à son Procureur général en la Cour des Monnoies pour y fournir des réponses.

Pour satisfaire à cet Arrêt , le Procureur général donna sa Requête par laquelle il demanda qu'il plût à Sa Majesté débouter le Prevôt de ses demandes , lui faire défenses de rien entreprendre au préjudice de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies , & le condamner aux dépens.

Le Prevôt présenta une autre Requête à ce qu'il plût à Sa Majesté ordonner en outre qu'il connoitra dans Paris concurremment avec les Officiers de la Cour des Monnoies , de tous les délits commis par les justiciables qui sont de sa Jurisdiction cumulative & concurrente avec les Officiers de ladite Cour , conformément à l'Arrêt d'enregistrement de l'Edit de 1635.

Que tous les décrets lui seront adressés pour les faire mettre à exécution ; que ses Archers conduiront à la Chambre de la Cour les Prisonniers dont il aura fait l'instruction , & que lorsque l'instruction aura été faite par les Officiers de la Cour , ses Huissiers ne pourront employer d'autres Archers que ceux de la Compagnie du Prevôt.

Que le Greffier de la Cour sera tenu de lui remettre des expéditions en forme des procès-verbaux de question qui auront été reçus sur ses instructions , interrogatoires sur la sellette , déclarations des Accusés , & Arrêts définitifs des condamnés , pour y être par le Prevôt pourvû , ainsi qu'il appartiendra.

Que ledit Prevôt pourra prendre sa séance à la Cour , lorsqu'il y aura des Accusés condamnés sur ses instructions à être blâmés ou admonêtés.

Comme aussi que ledit Prevôt pourra être présent , si bon lui semble , généralement à tous les procès-verbaux & déclarations des Accusés qui seront reçus par les Officiers de la Cour , & que le Procureur de Sa Majesté en la Prevôté

Augustin-
Nicolas
Langlois S^r
Dufretoy.

Première
Requête du
Prevôt.

Premier
chef des de-
mandes du
Prevôt.

Deuxième
Requête.
Deuxième
Chef.

Troisième
Chef.

Quatrième
Chef.

Cinquième
Chef.

Sixième
Chef.

fera tenu de se rendre au lieu destiné lorsqu'il en sera requis par le Prevôt pour y prendre communication des instructions, & y donner les conclusions nécessaires, sans qu'il puisse entrer en connoissance si ledit Prevôt est compétent ou non.

Que les Officiers de ladite Cour ne pourront commettre aucun Officier étranger dans l'étendue de la Monnoie de Paris pour y faire des instructions, qu'au refus du Prevôt. Septième
Chef.

Que le Prevôt connoitra de tous les délits qui seront faits en l'Hôtel de la Monnoie de Paris, excepté ceux qui concerneront directement les matières & des choses concernant précisément Sa Majesté. Huitième
Chef.

Qu'il sera fait mention de la présence du Prevôt, aux rapports, visites & jugemens des procès qu'il aura instruits. Neuvième
Chef.

Que ledit Prevôt sera payé de la somme de 2471 livres 6 sols pour les frais & vacations en plusieurs voyages, &c. Dixième
Chef.

Qu'il plût à Sa Majesté commettre des Commissaires pour régler à l'avenir les conflits qui surviendront entre les Officiers de ladite Cour & ledit Prevôt, & condamner lesdits Officiers aux dépens. Onzième
Chef.

Ordonner que la Déclaration du 6 Mai 1692, & l'Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1695, seront enregistrés au Greffe de la Cour des Monnoies, & conformément à iceux, que le Prevôt général & ses Successeurs auront à l'avenir voix délibérative dans tous les procès qui seront instruits tant par eux que par leurs Lieutenans ou Assesseurs, soit en la Cour des Monnoies ou par tout ailleurs où ils feront juger lesdits procès, & qu'ils jouiront en outre de tous les privilèges & prérogatives portés par lesdits Arrêt & Déclaration. Douzième
Chef.
Troisième
Requête du
Prevôt em-
ployée pour
contredits.

Faire défenses aux Officiers de ladite Cour de le troubler dans les fonctions de sa Charge; leur enjoindre de lui renvoyer à l'avenir la connoissance de toutes les suites, incidens, circonstances & dépendances des affaires dont il aura reçu les dénonciations & fait les instructions, à peine de nullité, dépens, dommages & intérêts. Treizième
Chef.
Quatrième
Requête du
Prevôt.

Ordonner qu'il sera par lui procédé au recolement des témoins & Accusés, & des Experts ouïs & à ouïr, pour lesdits recolemens valoir confrontation, renvoyer audit Prevôt l'instruction qui est à faire contre le Lieutenant, Exempts & Archers, en conséquence du décret d'assigné pour être ouï & d'ajournement personnel contr'eux décernés, conformément audit Arrêt du Conseil du 22 Mai 1692, pour le tout être remis à ladite Cour, & être jugé en la manière accoutumée. Quatorzième
Chef.

Décharger le Prevôt du décret d'assigné pour être ouï & d'ajournement personnel contre lui décernés. Quinzième
Chef.

Ordonner que la transaction passée entre le Procureur général de la Cour Seizième
Chef.

Cinquième Requête du Prevôt. des Monnoies, & le Sieur Sézille le 23 Mai 1648, & l'Arrêt de la Cour d'homologation du 28 du même mois, seront exécutés, & conformément à iceux, que tout ce qui est à faire généralement en exécution des Arrêts rendus sur les instructions, soit pour l'exécution d'iceux, ou pour une nouvelle instruction, lui sera renvoyé par la Cour; faire défenses à ladite Cour de connoître d'aucune affaire en première instance, à l'exception des abus, malversations & delits commis par les justiciables dans la Ville & Fauxbourgs de Paris, & du jugement des Boëtes; ordonner que les Accusés seront mis hors de Prison en vertu d'Arrêts de ladite Cour sur les instructions du Prevôt, à la charge de se représenter; seront tenus de faire leurs soumissions au Greffe de la Prevôté, & que la correction des Officiers & Archers dudit Prevôt lui appartiendra en première instance concernant les fonctions de leurs Charges sous ses ordres & en exécution de ses Ordonnances.

Dix-septième Chef. Maintenir ledit Prevôt & le garder au droit qu'il a de faire le récit à la Cour des Monnoies des charges & informations, & autres instructions par lui faites contre les Accusés dont il aura reçu les dénonciations & fait les captures.

Dix huitième Chef. Casser & annuller toutes les informations & procédures criminelles faites contre lui à la Requête de la Cour des Monnoies apportées au Greffe du Conseil en exécution de l'Arrêt du 30 Mars 1694, & en conséquence ordonner que sur toutes ces contestations & celles qui le concerneront à l'avenir tant personnellement que pour raison du fait de sa Charge, les Parties procéderont au Grand Conseil, lui en attribuant à cette fin toute Cour, Jurisdiction & connoissance; & icelle interdisant à tous autres Cours & Juges; condamner le Procureur-général aux dépens, &c.

Première Requête du Procureur-général. Le Procureur-général demanda qu'il plût à Sa Majesté débouter le Prevôt de ses demandes, lui faire défenses de rien entreprendre au préjudice de la Jurisdiction de la Cour des Monnoies.

2^e. Requête. Ordonner qu'à l'avenir la taxe des frais de voyages & salaires du Prevôt ne pourra excéder le tarif porté par l'Arrêt du Conseil en forme de Règlement du 26 Octobre 1683, pour la taxe de tous les Officiers subalternes du Royaume, & que le paiement n'en pourra être assigné sur les 1000 livres accordées par chacune année à la Cour pour ses frais de justice & instruction des procès qui s'y jugent.

3^e. Requête. Débouter définitivement le Prevôt-général de toutes ses demandes, & qu'il lui soit fait défenses d'en faire de pareilles à l'avenir; le condamner en tous les dépens de l'instance, & en telle amende qu'il plaira à Sa Majesté pour ses contestations téméraires & injurieuses.

Sur toutes ces prétentions, après avoir vû tout ce qui a été mis, écrit & produit pardevers le Sieur de la Bouttière, Maître des Requêtes, Commissaire

à ce nommé , & après en avoir communiqué aux Sieurs le Pelletier , de Fourcy , Chauvelin , d'Argouges , de Rannecy & Amelot de Gournay , Conseillers d'Etat ordinaires , aussi Commissaires à ce députés :

» Le Roi en son Conseil , faisant droit sur le tout , a débouté le Prevôt général de la Cour des Monnoies du premier chef de ses demandes , & en conséquence lui fait défenses de recevoir aucuns Orfèvres dans l'étendue de la Prevôté & Monnoie de Paris.

» Sur le second & quatorzième Chefs des demandes dudit Prevôt , Sa Majesté a mis les Parties hors de Cour ; pourra néanmoins ledit Prevôt procéder à l'instruction des délits conformément à l'Arrêt de la Cour des Monnoies du 22 Décembre 1635.

» Sur le troisième Chef des demandes dudit Prevôt , Sa Majesté a mis les Parties hors de Cour , & ordonne que conformément au Règlement du 26 Février 1687 , ledit Prevôt sera obligé de mettre à exécution les Arrêts de ladite Cour lorsqu'ils lui auront été remis.

» Sur les quatre , treize & quinzième Chefs des demandes du Prevôt , Sa Majesté a ordonné & ordonne que le Greffier de ladite Cour sera tenu de remettre audit Prevôt (dans les procès seulement qu'il aura instruits) des expéditions des procès-verbaux de question , & des interrogatoires des Accusés sur la sellette , & des Arrêts définitifs de condamnation , ensemble des actes de soumissions des Accusés qui seront élargis , à la charge de se représenter , pour être par ledit Prevôt procédé aux instructions qui resteront à faire , sans que ledit Prevôt puisse prétendre de faire les recolemens & confrontations , & les autres instructions qu'il conviendra faire , avant & dans le jour de l'exécution des condamnés , lesquelles instructions à faire pendant ledit tems , seront faites par le Commissaire de ladite Cour.

» Sur les cinquième & sixième Chefs des demandes du Prevôt , à ce qu'il lui soit permis de prendre séance en ladite Cour , lors du blâme & admonition des condamnés par les jugemens rendus sur les procès qu'il aura instruits , & à ce qu'il soit présent aux procès verbaux de question & déclarations des Accusés qui seront reçus par les Officiers de ladite Cour , Sa Majesté a mis & met les Parties hors de Cour & de procès.

» En faisant droit sur le septième Chef des demandes dudit Prevôt , Sa Majesté fait défenses à la Cour des Monnoies de commettre d'autres Officiers que ledit Prevôt , ou à son défaut ses Lieutenans , pour faire les instructions qu'il convient faire dans l'étendue du ressort de la Monnoie de Paris , sinon en cas d'absence , récusation , ou autre légitime empêchement dudit Prevôt & de ses Lieutenans. Sa Majesté ordonne :

» Sur le huitième Chef des demandes dudit

» que ledit Prevôt instruira les procès des Accusés d'avoir volé dans l'Hôtel
 » tel de la Monnoie, lorsqu'il se trouvera en avoir informé le premier,
 » à l'exception néanmoins des vols des matières d'or & d'argent, & pour
 » les choses concernant les intérêts de Sa Majesté.

» Sur le neuvième Chef des demandes dudit Prevôt, à ce qu'il soit fait
 » mention de sa présence dans les jugemens de ladite Cour qui seront rendus
 » sur les procès qu'il aura instruits, Sa Majesté en a débouté & déboute ledit
 » Prevôt.

» Sur le dixième Chef des demandes dudit Prevôt, & le troisième Chef
 » des demandes dudit Procureur-général, Sa Majesté a ordonné que ledit
 » Prevôt sera payé de la somme de 2471 livres dix-sept sols six deniers
 » sur le fonds de 1000 livres fait dans les Etats du Roi pour les frais de
 » justice & des affaires qui se poursuivent à ladite Cour; & sur l'opposition
 » du Procureur-général à l'Arrêt du Conseil du 3 Septembre 1692, Sa Ma-
 » jesté a mis les Parties hors de Cour & de procès, sans préjudice néanmoins
 » pour l'avenir de l'exécution du Règlement fait par l'Arrêt du 26 Octobre
 » 1683, qui sera observé à l'égard du Prevôt de la Cour des Monnoies, comme
 » à l'égard des autres Juges inférieurs.

» Sur les onzième & douzième Chefs des demandes dudit Prevôt, à ce qu'il
 » soit nommé des Commissaires pour régler les conflits qui surviendront entre
 » ladite Cour & ledit Prevôt, & à ce qu'il lui soit accordé voix délibérative
 » lors du jugement des procès qu'il aura instruits, Sa Majesté a débouté & dé-
 » boute ledit Prevôt de ses dits deux Chefs de demandes.

Correction. » Sur le seizième Chef des demandes dudit Prevôt, ordonne Sa Majesté
 » qu'il aura la correction de ses Officiers & Archers, sauf l'appel en ladite
 » Cour.

» Sur le dix-septième Chef des demandes dudit Prevôt, tendant à ce qu'il
 » lui soit permis de faire à ladite Cour le récit des charges & informations
 » des procès par lui instruits lorsqu'il les porte à ladite Cour pour délibérer s'il
 » y a lieu à procéder au recolement & à la confrontation, Sa Majesté a dé-
 » bouté & déboute ledit Prevôt de ladite demande.

» Sur le dernier Chef des demandes dudit Prevôt, & le second Chef des
 » demandes du Procureur-général, Sa Majesté a mis & met les Parties hors
 » de Cour, & néanmoins ayant aucunement égard à la demande dudit Prevôt
 » en cassation de la procédure faite contre lui en ladite Cour en 1693, &
 » apportée au Greffe du Conseil en exécution de l'Arrêt du 30 Mars 1694,
 » Sa Majesté a renvoyé & renvoye ladite procédure au Grand-Conseil pour y
 » que les soit ainsi qu'il appartiendra, sans tirer à conséquence; ordonne
 » que les soient exécutés, Conseil du 26 Février 1687, & du 30 Mars 1694, se-

» Sur le premier chef des demandes du Procureur-général , Sa Majesté a
 » ordonné & ordonne que ledit Prevôt remettra au Greffe de ladite Cour les
 » Rôles des noms de ses Officiers & Archers , & de leurs demeures , confor- *Rôles.*
 » mément à l'Arrêt du 30 Mars 1694 ; & sur toutes les autres demandes
 » desdites Parties , Sa Majesté les a mis & met hors de Cour ; condamne ledit
 » Prevôt à un quart de dépens , les autres compensés. Fait au Conseil d'Etat
 » privé du Roi , tenu à Versailles le 27 Mars 1702.

L'Edit du mois de Mars 1720 , portant suppression des Maréchaussées ,
 porte , Article premier : » A l'exception néanmoins du Prevôt-général de la
 » Connétablie , &c. & du Prevôt-général des Monnoies créé pour résider en
 » Notre bonne Ville de Paris , Officiers & Archers de leurs Compagnies ,
 » n'entendant rien innover à leur égard. »

En 1731 Sa Majesté voulant rétablir la Compagnie du Prevôt-général des
 Monnoies & Maréchaussées de France à Paris , & désirant qu'elle fût remplie
 de Sujets dont la probité , le zèle & la capacité seroient également connus ,
 donna les ordres nécessaires pour faire congédier ceux des Officiers & Archers
 de ladite Compagnie , dont les services ne lui étoient plus agréables ,
 pour être par Sa Majesté pourvû en leur lieu & place , de Sujets dont les
 bonnes vie , mœurs , fidélité & expérience lui auroient été certifiées ; & comme
 le défaut de police & de discipline étoit la principale cause des abus qui s'é-
 toient glissés dans cette Compagnie , Sa Majesté résolut d'y établir pour tou-
 jours par des dispositions précises , une exacte subordination , telle qu'elle est
 observée dans les autres Compagnies de la Gendarmerie & Maréchaussée de
 France , à l'effet de quoi Sa Majesté a ordonné ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R .

» Les Lieutenans , Exempts , Archers-Gardes & Trompette de ladite Pre-
 » vôté générale des Monnoies & Maréchaussées de France , seront tenus de *Cette Or-*
 » se rendre auprès du Prevôt-général leur Chef , lorsqu'il les convoquera , & *donnance*
 » de se transporter par-tout où il le jugera à propos ; enjoint Sa Majesté aux *n'est pas re-*
 » dits Lieutenans , Exempts , Archers-Gardes & Trompette de lui obéir en *gistrée en la*
 » toutes choses concernant leurs fonctions & le service de Sa Majesté , à peine *Cour des*
 » d'interdiction à l'égard des Lieutenans , & de destitution à l'égard des *Monnoies.*
 » Exempts , Archers-Gardes & Trompette , de radiation de leurs gages , &
 » même de punition corporelle suivant l'importance des cas : ne pourront
 » néanmoins les Ordonnances portant interdiction , radiation de gages ou pu-
 » nition corporelle , qui seront rendues par ledit Prevôt , être mises à exé-
 » cution sans le *visa* du Premier Président de la Cour des Monnoies.

I I.

» Les Lieutenans , Exempts , Archers-Gardes & Trompette rouleront
 » entr'eux du jour de leur réception , sans aucune différence ni distinction de
 » création de gages , & en cas d'absence , maladie , & autres légitimes empê-
 » chemens du Prevôt-général , le commandement appartiendra au plus ancien
 » Lieutenant , & à son défaut , à celui qui le suivra , & ainsi successivement les
 » uns aux autres , & de même aux Exempts pour l'absence desdits Lieutenans :
 » veut aussi Sa Majesté qu'en cas de flagrant délit , clameur publique ou au-
 » trement , s'il se trouve plusieurs Archers-Gardes assemblés sans Officiers
 » à leur tête , le plus ancien d'entr'eux commande , & que les autres lui
 » obéissent.

I I I.

» La Compagnie sera formée d'Officiers & d'Archers-Gardes domiciliés à
 » Paris ou aux environs , autant que faire se pourra , & sera divisée par Bri-
 » gades qui auront chacune à leur tête un Exempt , un Brigadier , un Sous-
 » Brigadier , lesquels Brigadier & Sous-Brigadier seront tirés du nombre des
 » Archers-Gardes , au choix du Prevôt-général.

I V.

» Ne pourront les Lieutenans , Exempts , Archers Gardes & Trompette , qui
 » seront domiciliés à Paris , s'absenter pour telle raison que ce puisse être , sans
 » congé par écrit du Prevôt-général , ou de l'Officier qui commandera pour
 » son absence , à peine contre les Lieutenans de perdre trois mois de leurs
 » gages , & contre les Exempts , Gardes & Trompette d'être cassés : enjoint
 » Sa Majesté sous les mêmes peines à ceux qui résideront à la campagne de se
 » transporter sans différer près ledit Prevôt-général , ou l'Officier qui commande
 » pour son absence , sitôt qu'ils auront été mandés.

V.

» Les Exempts , Brigadiers , Sous-Brigadiers , chacun en droit soi , veilleront
 » à la conduite , vie & mœurs des Archers-Gardes de leurs Brigades ; seront
 » chargés du soin de les instruire de l'exercice militaire , ensemble de l'en-
 » tretien de leurs armes , habits & ustenciles d'Ordonnance dont ils répondront
 » personnellement au Prevôt-général ; à l'effet de quoi lesdits Brigadiers ,
 » Sous-Brigadiers & Archers-Gardes s'assembleront de quinzaine en quinzaine ,
 » autant que faire se pourra , en habits & armes d'Ordonnance chez l'Exempt

» de leur Brigade ; feront lefdits Exempts tenus d'informer dans le jour le
 » Prevôt général , ou l'Officier qui commandera pour son absence , des délits
 » qui pourroient avoir été commis par les Brigadiers , Sous-Brigadiers & Ar-
 » chers de leur Brigade , pour y être pourvu par l'Officier Commandant ,
 » suivant l'exigence des cas.

V I.

» Veut Sa Majesté qu'outre lefdits exercices particuliers , & ceux que ledit
 » Prevôt-général pourra faire faire quand bon lui semblera , à une ou plusieurs
 » desdites Brigades , il soit tenu d'assembler au moins deux fois l'année sa
 » Compagnie , pour lui faire faire l'exercice , & de passer avec elle en revue
 » une fois l'an pardevant le Premier Président de la Cour des Monnoies ,
 » afin que ladite Compagnie soit toujours en état de rendre le service au-
 » quel elle est assujettie.

V I I.

» Enjoint Sa Majesté aux Officiers , Gardes & Trompette de ladite Prevôté ,
 » lorsqu'il s'agira de son Service , de celui de l'Etat & du Public , d'observer
 » exactement la même subordination que celle établie dans ses autres troupes ,
 » à peine de désobéissance à ses ordres & de punition corporelle , suivant
 » l'importance des cas ; à l'effet de quoi seront les accusés de rébellion envers
 » leurs supérieurs , jugés sans appel par ledit Prevôt-général & ses Lieutenans
 » qui s'assembleront pour tenir un conseil de guerre , Sa Majesté leur en at-
 » tribuant dans ledit cas toute juridiction & connoissance.

V I I I.

» Défend Sa Majesté aux Exempts , Archers-Gardes & Trompette de mettre
 » ou faire mettre à exécution aucunes Sentences , Commissions , Mandemens
 » & autres actes de justice , de quelques Cours & Juges qu'ils puissent être
 » émanés , qu'au préalable ils n'en ayent référés & pris la permission du Pre-
 » vôt général ou de l'Officier qui commandera pour son absence ; n'entend
 » néanmoins Sa Majesté comprendre dans la prohibition ci-dessus , l'exécution
 » de ses ordres , ceux des Premier Président & Procureur-Général de la Cour
 » des Monnoies , ni les décrets décernés en matières criminelles.



I X.

» Lorsqu'un Brigadier, Sous-Brigadier ou Archet-Garde sera cassé ou dé-
 » cédé, le Prevôt-général ou l'Officier qui commandera pour son absence,
 » fera retirer l'habillement, armement & équipages, pour être le tout remis
 » à celui qui le remplacera, & la valeur sur le pied de l'estimation qui en
 » sera faite, lui être payée ou à sa veuve, enfans ou héritiers.

X.

» Ne seront les Officiers installés en ladite Compagnie ni aucuns Archers-
 » Gardes reçus qu'au préalable ils n'ayent fait apparoir audit Prevôt de l'u-
 » niforme complet qu'ils seront obligés d'avoir.

X I.

» La connoissance de la Police, subordination & discipline de ladite Com-
 » pagnie appartiendra au Prevôt-général ou à l'Officier qui commandera pour
 » son absence, à l'exclusion de tous autres; sans que les termes de Police,
 » subordination & discipline puissent être étendus aux abus, excès & mal-
 » versations qui seroient commis par aucuns des Officiers ou Archers-Gardes
 » dans les fonctions de leurs Charges, & pour fait de Monnoies, dont la
 » connoissance appartient à ladite Cour des Monnoies privativement à tous
 » autres Juges.

X I I.

» Et d'autant que la retenue des quatre deniers pour livre destinés à l'Hôtel
 » des Invalides continuera d'être faite sur la dépense des gages des Officiers,
 » Archers-Gardes & Trompette de ladite Compagnie, lorsqu'ils seront par
 » grand âge, infirmité ou blessures, hors d'état de continuer leur service,
 » entend Sa Majesté qu'ils soient admis & reçus audit Hôtel des Invalides
 » après vingt ans de service, ainsi que les autres Officiers & Soldats de ses
 » troupes.

» Mande & ordonne Sa Majesté au Prevôt-général, ses Lieutenans & autres
 » Officiers de la Compagnie, de tenir chacun en ce qui les concerne, la
 » main à l'exacte observation de la présente Ordonnance, laquelle Sa Ma-
 » jesté veut être enregistrée au Greffe de ladite Prevôté générale. Lue & pu-
 » bliée à la tête de ladite Compagnie lors de chaque revûe. Fait à Ver-
 » failles le vingt-neuvième jour d'Août 1731. Signé, L O U I S, & plus
 » bas, B A U Y N.

En 1757, Sa Majesté par Arrêt du 2 Avril a ordonné que les Exempts & Archers du Prévôt-général de ses Monnoies & Maréchaussées de France ne pourroient jouir à l'avenir du privilège de l'exemption de la taille, soit pour leur cote personnelle ou pour les héritages qu'ils feroient valoir; révoquant à cet effet Sa Majesté tous Edits, Déclarations & Arrêts qui pourroient leur avoir accordé ladite exemption, cassant & annullant tous Arrêts, Sentences & Jugemens qui en pourroient avoir été obtenus sur le fondement de ces Réglemens. Veut Sa Majesté que lesdits Exempts & Archers soient taxés d'office par les Intendans & Commissaires départis dans les Provinces & Généralités de son Royaume, eû égard à leurs biens, facultés & industries, suivant ce qui s'observe par les autres privilégiés, &c.

En 1740, sur une Requête présentée au Roi étant en son Conseil, par François Meusnier, Archer de la Prévôté générale des Monnoies de Paris & Maréchaussées de France, contenant que suivant l'Edit de création de ladite Prévôté générale des Monnoies de Paris du mois de Juin 1635, les Officiers de ladite Prévôté jouissent des mêmes honneurs, exemptions, pouvoirs & juridictions que les Officiers des Maréchaussées; que par les différens Edits, Déclarations & Arrêts rendus en faveur des Officiers des Maréchaussées, notamment par l'Edit du mois de Mars 1720, les Officiers & Archers des Maréchaussées jouissent de l'exemption de logemens de gens de guerre, de la collecte, tutelle, curatelle & autres charges publiques & nomination à icelles; & que par Arrêts du Conseil des 24 Juillet 1724, & 22 Février 1735, le Roi a jugé que dans l'exemption des charges publiques étoit comprise l'exemption de la charge de Marguillier; que cependant les Curé & Marguilliers de la Paroisse de Lusarche ont nommé à la charge de Marguillier ledit François Meusnier, nonobstant la signification qu'il leur a fait faire des titres qui établissent sa qualité d'Archer de la Prévôté générale des Monnoies de Paris & Maréchaussées de France; & sur le refus par lui fait d'accepter ladite charge de Marguillier de la Paroisse de Lusarche, ils l'ont fait condamner par Sentence de la Justice de Lusarche du 11 Décembre 1739, à faire les fonctions de ladite charge de Marguillier, & à demeurer garant des pertes que la Fabrique pourroit souffrir, faute par lui d'en avoir fait les fonctions. A ces Causes requéroit le Suppliant qu'il plût à Sa Majesté le maintenir dans les privilèges & exemptions attribués à son Office d'Archer de la Prévôté générale des Monnoies de Paris & Maréchaussées de France; ce faisant casser & annuller la nomination faite de sa personne à la charge de Marguillier de la Paroisse de Lusarche, ensemble ladite Sentence de la Justice de Lusarche de 11 Décembre 1739, & le décharger de l'exercice de ladite charge, &c.

» Surquoi Sa Majesté étant en son Conseil, a maintenu ledit François Meusnier dans les privilèges & exemptions accordés à son dit Office d'Archer

» de la Prevôté générale des Monnoies de Paris & Maréchaussées de France ; &
 » en conséquence , sans s'arrêter à ledit Sentence de la Justice de Lufarche du
 » 11 Décembre dernier , Sa Majesté a déchargé ledit François Meufnier de l'é-
 » xercice de sa charge de Marguillier de la Paroisse de Lufarche , sauf aux
 » Curé , Marguilliers & Habitans de ladite Paroisse de procéder à une nou-
 » velle élection d'un autre Marguillier. Fait au Conseil d'Etat du Roi , Sa
 » Majesté y étant , tenu à Fontainebleau le 22 Octobre 1740. »

En 1752 le Prevôt-général des Monnoies rendit sur le requisitoire du Procureur du Roi de la Prevôté des Monnoies , une Ordonnance qui enjoint aux Officiers , Brigadiers , Sous-Brigadiers , Huissiers & Gardes de sa Compagnie de tenir la main à ce qu'il ne se débite , soit par vente , troque , échange , blanque , loterie ou jeux , aucuns ouvrages d'Orfèvrerie , dans les Foires , Marchés , Villes , Villages , soit en échope ou banne par les Blanquiers , Colporteurs ou autres gens sans titre ni qualité , à l'exception des Marchands Orfèvres , Merciers , Colporteurs - Lombards , &c. ainsi qu'il suit :

» Nous faisant droit sur le requisitoire du Procureur du Roi , ordonnons
 » que les Edits , Déclarations & Réglemens de Sa Majesté , ensemble les Ar-
 » rêts & Réglemens de la Cour des Monnoies sur le commerce des matières
 » d'or & d'argent , seront exécutés selon leur forme & teneur ; en conséquence
 » enjoignons aux Officiers , Brigadiers , Sous-Brigadiers , Huissiers , Gardes
 » de Notre Compagnie , de s'y conformer , & tenir la main à ce qu'il ne se
 » débite , soit par vente , troque , échange , blanque , loterie ou jeux , aucuns
 » ouvrages d'Orfèvrerie de quelque nature qu'ils soient , dans les Foires ,
 » Marchés , Villes , Villages , soit en échope ou banne , par les Blanquiers ,
 » Colporteurs ou autres gens sans titre ni qualité , à l'exception néanmoins
 » des Marchands Orfèvres , Merciers , Colporteurs-Lombards ; & en cas
 » de contravention , en vertu de notre présente Ordonnance , & sans qu'il en
 » soit besoin d'autre , ordonnons qu'il sera procédé à la Requête du Procureur
 » du Roi contre les contrevenans par saisie desdits ouvrages d'orfèvrerie ,
 » livre de blanque , loteries & jeux ; à l'effet de quoi ils demeureront au-
 » torisés à faire faire ouverture des bailes ; ballots , malles , coffres , armoires ,
 » & autres choses qui pourroient contenir lesdites Marchandises en contra-
 » vention , à la charge par lesdits Officiers , Brigadiers , Sous-Brigadiers ,
 » Huissiers-Gardes de ne pouvoir procéder auxdites saisies qu'en flagrant délit ,
 » vendant & débitant , même par troque , échange , ou faisant tirer des blan-
 » ques , loteries & jeux , sans toutes fois par lesdits Brigadiers , Sous-Briga-
 » diers , Huissiers-Gardes , pouvoir entrer à cet effet dans les maisons , châ-
 » teaux , & dans les boutiques des Maîtres Orfèvres & Marchands Merciers
 » domiciliés , dont & de tout ils dresseront de bons & fideles procès-verbaux

» sans déplacer, en présence de deux Voisins, Habitans ou Records, & de se
 » conformer à l'Ordonnance au titre des saisies & exécutions, à peine de nul-
 » lité; ordonnons en outre que lesdits procès-verbaux contiendront le détail,
 » le poids & la nature des choses saisies, desquels ils laisseront copie à la Par-
 » tie-saisie; comme aussi que lesdits procès-verbaux contiendront sommation
 » à la Partie-saisie d'apposer son cachet avec l'Officier qui procédera sur la fer-
 » meture de l'enveloppe, sac ou boîte renfermant lesdites choses saisies, &
 » fera fait mention de la remise qui lui sera faite de son cachet, ainsi que de
 » son refus ou de son consentement; qu'ils contiendront aussi assignation pour
 » procéder pardevant Nous dans les délais de l'Ordonnance, eû égard à la
 » distance des lieux, avec sommation de se transporter à l'instant même de
 » la saisie à la Messagerie, Coche ou Carosse, pour en voir charger la feuille,
 » à l'effet d'être envoyée au Greffe de Notre Jurisdiction, avec le procès-verbal
 » de saisie, pour icelui communiqué au Procureur du Roi, être par lui requis,
 » & par Nous ordonné ce qu'il appartiendra.

» Si mandons à Notre premier Huissier, ou à tous autres Huissiers ou
 » Sergens Royaux sur ce requis, de faire pour l'entière exécution des Prés-
 » sentes tous actes de Justice requis & nécessaires; de ce faire donnons pou-
 » voir & commission: en témoin de quoi Nous avons fait apposer le Scel
 » de Notre Jurisdiction à ces Présentes qui furent faites & données en
 » Notre Siège au Palais, par Nous Prevôt-général des Monnoies, le Jeudi 5
 » Octobre 1752.

Le 23 Juillet 1756, le Roi s'étant fait représenter en son Conseil les Arrêts Réglement
général.
 rendus en icelui les 5 Octobre 1747, 21 Août 1751, & 23 Septembre
 1752, par lesquels Sa Majesté auroit ordonné que pour faire droit sur les
 contestations qui s'étoient élevées entre la Cour des Monnoies de Paris & le
 Prevôt-général des Monnoies, pour raison de l'exercice & fonctions de l'Office
 dudit Prevôt, ainsi que pour raison des droits, fonctions & prérogatives de
 ladite Cour, son Procureur-général en icelle & ledit Prevôt seroient tenus de
 remettre en son Conseil leurs titres, pièces & mémoires, pour sur le tout leur
 être par Sa Majesté fait droit ainsi qu'il appartiendroit: & Sa Majesté s'étant
 aussi fait représenter les différens mémoires, demandes & réponses, notam-
 ment les Edits des mois de Juin 1635, Décembre 1638, Mars 1645, Oc-
 tobre 1647, Juin 1650, Avril 1703 & Juin 1704, ainsi que les Arrêts du
 Conseil des 24 Janvier 1651, 6 Février 1685, 26 Février 1687, 30 Mars 1694,
 14 Avril 1699, 27 Mars 1702, 24 Août 1706 & 20 Décembre 1749, &
 autres rendus concernant ladite Prevôté: Sa Majesté auroit reconnu que la plû-
 part desdites contestations & demandes dudit Prevôt-général sont & ont déjà été
 réglées & décidées par les différens Arrêts & Réglemens de son Conseil ci-dessus
 datés & énoncés, & qu'il suffisoit à cet égard d'en ordonner de nouveaux

l'exécution; mais qu'y ayant quelques objets sur lesquels les précédens Arrêts & Réglemens ne se sont pas assez précisément expliqués, il étoit nécessaire d'y pourvoir, & de régler & fixer d'une manière certaine & invariable les droits, pouvoirs & fonctions dudit Prevôt, & des Officiers & Archers de sa Compagnie, ainsi que la Jurisdiction de ladite Cour des Monnoies sur ladite Prevôté, qui a été principalement créée & établie pour le service & exécution des Arrêts, Mandemens & Commissions de ladite Cour, à laquelle elle est soumise & subordonnée pour le service de la Jurisdiction qui lui est confiée, & des fonctions attribuées aux Officiers & Archers dont elle est composée; oui le rapport: le Roi étant en son Conseil, a ordonné & ordonne ce qui suit:

A R T I C L E P R E M I È R.

» Tous les Officiers, Lieutenans, Exempts, Greffiers & Archers de ladite
 » Prevôté générale des Monnoies, créés par les Edits ci-dessus datés & qui
 » n'ont point été supprimés depuis, continueront de jouir des droits attri-
 » bués par lesdits Edits.

I I.

» Sera tenu ledit Prevôt de justifier dans trois mois des titres en vertu des-
 » quels il prétend disposer des Offices de Lieutenans, Exempts & Archers,
 » lorsqu'ils se trouvent vacans, comme aussi du droit d'agrément & de
 » présentation desdits Offices.

I I I.

» Les Prevôts, Lieutenans & Exempts seront reçus en ladite Cour des Mon-
 » noies, information de leurs vie & mœurs préalablement faite en icelle; &
 » en conséquence, leurs Provisions & Arrêts de réception seront seulement
 » enregistrés en ladite Prevôté générale des Monnoies, en laquelle ils seront
 » installés en vertu desdits Arrêts de réception: les frais desquels entregistre-
 » mens & installations seront & demeureront fixés; sçavoir, pour les Lieu-
 » tenans à la somme de soixante-dix livres; dont trente livres au Prevôt,
 » vingt livres au Procureur du Roi, & vingt livres au Greffier pour tous
 » droits; & pour les Exempts à trente-cinq livres, dont quinze livres audit
 » Prevôt, dix livres audit Procureur du Roi, & dix livres au Greffier, aussi
 » pour tous droits.

